

C.N.O.F.

Réunion du 11 mai 2016

Ordre du jour

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 18 septembre 2014	1
VI. Points soulevés lors du procès-verbal de la séance plénière du 18 septembre 2014	2
➤ Point de situation sur les projets de textes relatifs aux cercueils (consultation écrite du 24 décembre 2014)	2
➤ Réponses aux différentes questions soulevées	2
➤ Point de situation sur les textes relatifs aux crématoriums	4
III. Projet de décret relatif aux opérations funéraires	14
IV. Projet d'arrêté relatif aux conditions d'accès partiel aux activités professionnelles du secteur funéraire	21
VI. Projet de décret relatif aux conditions de confidentialité des informations transmises sur la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs et point de situation sur les textes relatifs aux soins de conservation après les débats parlementaires lors du projet de loi santé	21
II. Projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du CNOF	26
VII. Questions diverses	30

La séance, convoquée à 14 heures 30, est ouverte à 14 heures 38 sous la présidence de M. DELSOL.

M. PESNEAU.- Bonjour à tous. J'excuse M. DELSOL qui nous rejoindra. Il est retenu par le ministre pour travailler sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités territoriales.

Le directeur général m'a demandé de bien vouloir le seconder pendant cette réunion.

Merci à vous tous de vous être déplacés et d'être présents pour ce premier C.N.O.F. dans cette configuration : donc 32^{ème} session plénière du C.N.O.F. ; le dernier s'est réuni en septembre 2014. Nous avons une obligation de réunir le C.N.O.F. chaque année, mais nous avons eu des difficultés pour le constituer de façon paritaire. Nous avons fini par obtenir une composition paritaire comme la loi sur la parité nous y oblige. Nous pouvons donc nous réunir aujourd'hui en bonne et due forme.

J'ai procédé à la vérification des émargements. Nous avons juste le quorum et nous pouvons nous réunir valablement.

Je vous propose d'ajourner le point IV concernant « *le projet d'arrêté relatif aux conditions d'accès partiel aux activités professionnelles du secteur funéraire* ».

Je sais que ce projet d'arrêté est attendu. On a une difficulté juridique que je dois lever avant de pouvoir le passer devant votre instance. Pour que les choses soient claires, c'est une directive européenne permettant l'accès partiel aux activités professionnelles du secteur funéraire. Cette directive est transposée dans la loi santé. La loi santé prévoit dans sa transposition que les conditions d'accès partiel seront définies par arrêté. Il faut que je regarde sur le plan juridique l'articulation entre la directive, la loi et le projet d'arrêté que je vous soumetts. Je ne suis pas aujourd'hui convaincu que celui-ci soit complètement respectueux de la hiérarchie des normes.

Nous allons travailler avec les équipes de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur- et du ministère de la santé. Nous le remettrons à l'ordre du jour si l'on tient un prochain C.N.O.F. à date rapprochée, soit en septembre ou octobre. Sinon, je vous soumettrai ce projet d'arrêté par écrit.

I. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 18 septembre 2014

Avez-vous des observations sur le procès-verbal ?

M. MICHAUD-NERARD.- Pas de remarques particulières sur la retranscription des débats. En revanche, j'avais demandé à vos services s'il était possible d'avoir un compte rendu au moins provisoire en attendant qu'il soit validé par le prochain C.N.O.F. parce que des décisions sont prises en séance et qu'on ne peut attendre presque deux ans pour avoir le compte rendu de la séance.

M. PESNEAU.- Cette demande nous paraît tout à fait légitime. A défaut de procès verbal, on pourrait vous envoyer le relevé de conclusion dès qu'il est rédigé pour voir si vous avez des réactions avant de le valider, sachant qu'un procès-verbal par définition n'a de valeur qu'à partir du moment où il est approuvé par l'ensemble du conseil. Cela vous permettrait de l'amender si besoin.

Je m'engage au nom des services à ce que le projet de procès-verbal vous soit adressé dans le mois qui suit la réunion.

Y a-t-il d'autres remarques ? (Non)

J'en déduis que le procès-verbal de la séance plénière est adopté à l'unanimité.

VI. Points soulevés lors du procès-verbal de la séance plénière du 18 septembre 2014

➤ **Point de situation sur les projets de textes relatifs aux cercueils (consultation écrite du 24 décembre 2014)**

➤ **Réponses aux différentes questions soulevées**

En attendant l'arrivée de M. DELSOL, je vous propose de passer aux questions soulevées lors de la dernière séance.

Deux points de situation avaient été demandés.

Je passe la parole au ministère de la santé.

Mme PAUL, chef du bureau environnement extérieur et produits chimiques,- Concernant ce décret relatif aux cercueils, je voulais vous dire qu'il est en train de partir en consultation interministérielle pour un passage au Conseil d'Etat dans la foulée. Il est quasiment bouclé.

Nous sommes désolés du retard sur ce décret tout autant que vous. En effet, ce décret avait à l'origine prévu une accréditation des organismes qui allaient délivrer une sorte de certification des cercueils concernant leur qualité. On avait demandé au COFRAC de faire une étude sur ce point et il a mis environ deux ans à nous répondre. Il est difficile de trouver des organismes qui veuillent bien procéder à cette accréditation pour faire l'examen des dossiers concernant les cercueils d'une part mais, d'autre part, il était nécessaire de vérifier si des laboratoires existaient, des organismes via des laboratoires de contrôle capables de faire les tests exigés par le projet de réglementation, cela dans un cadre normalisé. On avait eu une première proposition d'exigence de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) que l'on avait intégrée dans un premier projet mais en fait ces exigences allaient trop loin vis-à-vis des réglementations européennes existantes. On a repris le texte d'une façon plus raisonnable en termes d'exigence. De toute façon, l'impact de ce que prévoyait l'ANSES était relativement limité.

Le projet de décret actuel est assez équilibré. C'est le même que la première version qui prévoyait l'accréditation des organismes chargés du contrôle, des essais qui sont faits sur les cercueils. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil d'Etat après avis des ministères concernés.

M. PESNEAU.- En fait, nous allons enfin voir le bout de ce décret, ce dont tout le monde autour de la table peut se réjouir.

Ce point de situation appelle-t-il des observations des membres du C.N.O.F. ?

M. FERET.- Je travaille dans une des deux fédérations, qui s'appelle la CPFM. C'est le « bientôt » qui m'interpelle. Pouvez-vous nous préciser un peu mieux le « bientôt » ? Derrière, il y a toute une chaîne d'éléments à mettre en place. Les normes européennes seront revues également. J'ai assez peur que les choses s'entrechoquent. C'est pour cette raison qu'il est important que l'on ait des échéances plus fines, s'il vous plait.

Mme PAUL.- Notre projet est de le passer au Conseil d'Etat avant l'été ; donc, très prochainement. On attend les rendus des ministères.

M. PESNEAU.- Si le texte est déposé pendant la période estivale, le Conseil d'Etat prend un ou deux mois pour des réunions de travail, et éventuellement une réunion de section. Du coup, ils émettront dès le 15 septembre. Ensuite, il y a une réunion de relecture pour savoir laquelle des deux versions on retient : la version du Conseil d'Etat ou la version originelle, éventuellement un mix des deux, article par article. Ensuite, la mise en signature prend dans le meilleur des cas une petite semaine et dans le pire des cas une quinzaine de jours.

On pourrait dire qu'un calendrier raisonnable serait d'envisager une publication de ce décret le 1^{er} octobre. Cela me paraît être quelque chose d'atteignable et pas forcément excessivement ambitieux mais raisonnable.

M. MICHAUD-NERARD.- Ma question porte sur le fond et pas sur le texte lui-même tel qu'il sera présenté au Conseil d'Etat. Cela fait sept ans que l'on travaille sur ce décret. On y avait travaillé initialement en commission et on était parvenu à quelque chose de consensuel entre la profession et les ministères. Cela avait été complètement refait. Après, il y a encore eu une version différente. Lors du dernier C.N.O.F., on avait décidé et le président du C.N.O.F. avait conclu sur le fait que l'on devait essentiellement travailler d'abord rapidement sur les cercueils et exclusivement sur les cercueils de façon à ne pas se perdre sur les accessoires.

Le projet qui sera soumis au Conseil d'Etat concerne exclusivement les cercueils ou les cercueils et les accessoires ? Ce texte risque d'être très différent de celui que l'on avait vu, auquel cas un minimum de consultation informelle ne serait pas malvenue envers les différents professionnels.

Mme PAUL.- On pourrait envisager une consultation mais, comme il n'est pas très différent, on peut vous l'envoyer pour information et réaction. Ce n'est pas une consultation en tant que telle mais au moins vous pouvez émettre des réactions. Ainsi, vous verrez bien que le texte a évolué d'une façon cohérente avec les deux précédents projets qui vous ont été présentés.

M. PESNEAU.- Il est bien limité aux cercueils ?

Mme PAUL.- Effectivement, le texte est limité aux cercueils pour l'instant et on reporte à plus tard la définition des exigences pour les housses et les cuvettes.

M. TOURNAIRE.- Je rappelle que ce sujet a fait l'objet d'une consultation écrite le 24 décembre. Donc, il faudrait savoir si l'on fait une consultation ou une information. Pour moi, il n'est pas question de squeezer les membres du C.N.O.F. ; si l'on demande on fait une nouvelle consultation.

M. PESNEAU.- En fait, la consultation a déjà eu lieu ; le texte a effectivement évolué. Il a d'ailleurs peu évolué. C'est ce qui arrive dans toutes les consultations. On consulte un organisme officiel qu'il s'agisse du C.N.O.F. ou du C.N.E.N. Ensuite, on a un texte que l'on dépose une fois les avis intégrés ou pas dans le projet.

Je veux bien que l'on re-procède à une consultation du C.N.O.F, dans ce cas-là, je ne m'engage plus sur le délai du 1^{er} octobre. Il faudra un délai plus lointain. Quand bien même on ne repasserait pas par une consultation officielle écrite, ce sera plus long. C'est la proposition que je vous fais mais on fera comme vous le souhaiterez. Le texte étant proche des versions discutées et sur lesquelles il y a déjà eu des avis rendus au C.N.O.F. -et vous le verrez quand il vous sera envoyé- on pourrait se contenter d'une consultation informelle, d'une information sur le projet tel qu'il sera décliné. Si cela ne vous convient pas, je n'ai aucun problème. Simplement, cela retarde la sortie d'un texte que l'on attend tous depuis assez longtemps et sur lequel le gouvernement vous dit qu'il est prêt.

Si vous voulez une consultation officielle, je suis en mesure de l'organiser, dans ce cas-là je retire l'engagement auprès du conseil, Monsieur FERET, de tenir le délai du 1^{er} octobre. La consultation officielle a eu lieu sur un projet de texte qui n'est pas exactement le même, j'en conviens tout à fait mais qui est voisin. D'ailleurs, le Conseil d'Etat se prononcera pour vérifier qu'il n'y a pas eu de modifications substantielles entre le projet soumis à la consultation du C.N.O.F. qui est obligatoire et, si jamais il considérait qu'il y avait une modification substantielle, de toute façon il nous rendrait un avis défavorable en nous demandant de procéder à une consultation écrite.

La proposition que je vous fais me paraît être une proposition consensuelle. C'est une information sur le C.N.O.F. S'il y avait une majorité de l'assemblée ou du conseil contre cette proposition, je veux bien revenir sur cette proposition.

Monsieur TOURNAIRE, peut-on s'en tenir là ?

M. TOURNAIRE.- C'est une question de pure forme. Lors de la dernière réunion, nous avons passé deux heures à revoir le projet de compte-rendu de l'activité de quatre ans qui était finalisé pour tout détricoter. Nous avons toute confiance dans les services de l'Etat, je voudrais savoir quel est le processus. Une fois que c'est engagé, c'est engagé et on ne change pas les choses quand elles sont en train de se faire. C'est tout. Merci.

M. PESNEAU.- C'est bien noté. Ce sera précisé au procès-verbal.

Sur cette question des projets de textes relatifs aux cercueils, nous procéderons à un envoi du texte à l'ensemble des membres du C.N.O.F. Je demande au ministère de la santé de nous le faire parvenir et nous ferons nous-mêmes l'envoi, si vous le voulez bien, avec une adresse mail à laquelle on pourra vous répondre.

Mme PAUL.- Oui, c'est prévu.

➤ Point de situation sur les textes relatifs aux crématoriums

J'ai cru comprendre qu'il y avait des questions sur la mise en application du texte relatif aux crématoriums qui est l'arrêté de janvier 2010 ou la question est-elle différente ?

Cet arrêté va s'appliquer en 2018 comme vous le savez. Là-dessus, rien ne change. De toute façon, les prescriptions restent les mêmes. Les débats qui avaient eu lieu notamment à la commission consultative d'évaluation des normes (C.C.E.N.) avaient amené à prolonger le délai prévu initialement de six ans à huit ans pour la mise en œuvre. Donc, pour ce qui concerne les crématoriums et les exigences en termes d'émission des crématoriums qui relèvent du ministère de la santé, rien ne change.

Je voulais savoir plus précisément quelle était la question.

M. MICHAUD-NERARD.- Ma question est relativement simple et claire.

Un arrêté est censé illustrer un décret. S'agissant de la réglementation des crématoriums, un décret a été pris en 1994 qui fixe un certain nombre de normes sur ce qu'est un crématorium, ce que sont les appareils de crémation, sur comment on mesure et comment on vérifie que les installations sont conformes.

L'arrêté illustre ce décret en fixant les seuils de polluants maximums autorisés dans les rejets. Cet arrêté a été modifié en 2010 mais le décret n'a pas été modifié ; il devait l'être au même moment. Une commission du C.N.O.F. spéciale s'est réunie un certain nombre de fois pendant deux ou trois ans. On a relancé systématiquement et, actuellement, la situation exacte c'est que tous les crématoriums de France sont en train de s'équiper d'installation de filtration pour répondre à l'arrêté de janvier 2010 dans la totale incertitude juridique puisque le décret n'a pas été modifié, que le décret est strictement incompatible avec les installations de filtration qui sont en cours d'installation actuellement. Excusez-moi, mais c'est tout simplement incroyable sur le plan juridique ce qui est en train de se passer.

Il y a un certain nombre de préconisations du décret, par exemple, sur la température des chambres de postcombustion, un temps de contact de deux secondes à 850°, etc. qui est sur le plan environnemental une pure absurdité puisque ces préconisations étaient là uniquement quand il n'y avait pas de filtration. Maintenant qu'il y a une filtration, on pourrait économiser beaucoup d'énergie, en gâcher le moins possible si l'on abaissait cet impératif de température dans les chambres de postcombustion. La construction logique eût été de changer le décret ; ensuite, de changer l'arrêté. On est allé à toute vitesse. On a changé l'arrêté ; on devait changer le décret dans les mois qui suivaient et, là, on est six ans après et toujours rien n'a été fait alors que l'on a relancé à chaque fois. Relisez tous les procès-verbaux du C.N.O.F, à chaque fois je suis intervenu pour demander que l'on reprenne ces travaux. Je sais que vous aviez des problèmes de personnels au sein du ministère de la santé. Des ingénieurs sont arrivés et sont repartis, des stagiaires, etc. Il faut résoudre ce problème.

Mme Myriam PEROUEL, direction générale de la santé.- Je vous remercie pour votre intervention, Monsieur MICHAUD-NERARD, et je tiens à vous apporter des points d'éclairage suite à vos questionnements.

Le décret de 94 auquel vous faites référence est abrogé comme mentionné dans le procès-verbal de septembre 2014, M. BRETIN vous l'avez signalé à l'époque.

S'agissant des dispositions réglementaires qui encadrent les fonctionnements des crématoriums, il y a plusieurs dispositions, certaines inscrites dans la partie réglementaire du C.G.C.T. et d'autres qui sont régies par l'arrêté du 28 janvier 2010 que mentionnait Mme PAUL.

L'arrêté de janvier 2010 dont l'entrée en vigueur pleine et entière pour l'ensemble des installations doit intervenir au plus tard en janvier 2018 ; certains crématoriums sont d'ores et déjà équipés avec des systèmes de filtration ad hoc permettant de respecter les nouvelles exigences en matière de qualité de rejets émis par les crématoriums ; d'autres sont en cours d'ajustement pour installer les systèmes de filtration permettant d'attendre ces nouvelles exigences en matière de rejets.

Pour ce qui est des autres travaux que vous évoquez concernant le projet de décret qui avait été préparé, un groupe de travail avait été mis en place. Certains d'entre vous, ou en tout cas vos instances, étaient représentés à ce groupe de travail pour modifier certaines dispositions réglementaires du C.G.C.T. Notamment il peut y avoir des questions très techniques en matière aussi bien de dimension des appareils de crémation mais aussi comme vous l'évoquiez de durée de combustion, de température maximum de combustion, etc. L'évolution de ces critères avaient deux objectifs : l'un que vous avez mentionné, à savoir des économies d'énergie dans le respect des exigences réglementaires en matière d'émissions et d'impact sur la qualité de l'air des crématoriums ; l'autre objectif était aussi de pouvoir disposer du cadre réglementaire sur ces critères très techniques au niveau d'un arrêté et non pas au niveau d'un décret au Conseil d'Etat comme c'est actuellement le cas. Un groupe de travail avait été mis en place et un projet de décret avait été élaboré. Pour diverses raisons, vous en avez évoqué certaines, le projet a été suspendu pendant quelque temps mais le point important à noter c'est que ce projet de décret que vous avez évoqué n'empêche pas la mise aux normes des installations de crématoriums. C'est bien pour cela que de nombreux sites ont d'ores et déjà fait le nécessaire pour respecter les nouvelles exigences en matière d'émissions de rejets des crématoriums. Le projet de décret n'empêche pas la mise aux normes des crématoriums. Néanmoins, s'agissant des économies d'énergie que vous évoquiez, le projet de décret aurait tout intérêt à aboutir. Il n'empêche pas l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010.

Mme PAUL.- Je voulais préciser aussi certaines choses concernant le retard pris sur ce projet de décret qui est toujours dans nos têtes. Plusieurs questions sont intervenues entre temps que l'on veut essayer de résoudre mais qui demandent une expertise. Là, je suis contente d'être ici pour pouvoir l'évoquer, on a aussi besoin de la profession pour nous aider à résoudre ces points. On n'a toujours pas eu de réponses aux questions que l'on avait posées précisément. Parmi les points qui nous posaient problème, il y en avait deux :

❶ Celui de la crémation des cercueils en zinc et de la capacité qu'ont les crématoriums d'effectuer ces crémations : quels sont les problèmes qui font qu'en France on n'a que deux crématoriums repérés comme pouvant faire ces crémations ? On n'arrive pas à avoir de données techniques précises permettant de justifier les différences entre les crématoriums qui peuvent le faire ou pas, et quel est le souci.

❷ Autre point technique mais là vous êtes peut-être moins concernés -par contre, on a fait appel à la profession notamment des fabricants de dispositifs médicaux- c'est l'évolution des dispositifs médicaux implantés qui posent question, c'est-à-dire a-t-on toujours un risque d'explosion lors de la crémation d'un corps contenant certains dispositifs médicaux -on pense aux piles cardiaques- ou bien sommes-nous dans une situation où il y a de nouveaux dispositifs médicaux qui pourraient poser d'autres problèmes notamment d'émission de certains polluants. Une réunion est prévue la

semaine prochaine avec des représentants des fabricants de dispositifs médicaux sur ce sujet. Pour dire que l'on a demandé à l'INERIS de faire un travail sur ce sujet. On a demandé à plusieurs experts, on a fait des recherches sur les pratiques dans les autres pays pratiquant beaucoup la crémation. Des points restent obscurs qui nous posent soucis pour envisager une refonte de ces textes dans le fond de façon correcte. Pour l'instant, on a quelques points techniques à résoudre ; quand on aura résolu ces points, on pourra procéder au travail.

M. MICHAUD-NERARD.- Excusez-moi, d'une part, vous ne répondez pas à la question et, d'autre part, j'ai peur que l'on se retrouve exactement dans la même situation que pour les cercueils alors que l'on était d'accord sur un texte exclusivement sur les cercueils, on est venu rajouter d'autres sujets sur les accessoires, les capitons, etc. qui nous ont fait perdre trois ou quatre ans.

Il y a une question technique juridique très simple. Le décret a été transposé dans le C.G.C.T. ; les textes existent. Ce sont exactement les mêmes. Les textes réglementaires issus du décret sont incompatibles -je le dis et je vous le prouve quand vous voulez- avec les installations de filtration actuelles. Il était urgent, et le ministère l'avait parfaitement compris, de changer ces textes, ces décrets. On peut le faire extrêmement rapidement puisque les textes étaient prêts en 2012 ; tout le monde était d'accord. Il suffisait de les passer.

Plutôt que de rajouter des questions techniques, la question des « zinc » est une vraie question, la question des pacemakers ou des dispositifs à piles est une autre question. Attachons-nous d'abord à ce qui est le plus important, c'est-à-dire l'ensemble des dispositions dans le décret de 1994 et qui sont actuellement dans le C.G.C.T. Cela peut aller extrêmement vite mais faisons-le. Toute la profession est prête à le faire.

Mme PAUL.- Je vous remercie de nous transmettre votre analyse parce que, désolée, je ne vois pas à quoi vous faites référence en termes de droit puisque l'arrêté a été pris. Je ne vois pas à l'époque, quand il a été pris, il a suivi toutes les consultations nécessaires et il n'a jamais été remarqué qu'il y a une incompatibilité entre l'arrêté et le décret ; ce n'est pas possible.

Evidemment, je suis très intéressée par vos remarques à cet égard. L'idée n'est quand même pas de faire plusieurs décrets à la suite sur ce sujet qui est assez sensible ; on en est conscient. On voit bien les évolutions actuellement des pratiques funéraires vers plus de crémations. Il faut mettre les choses à jour.

M. PESNEAU.- Je vais passer la parole à ceux qui l'ont demandée.

Effectivement, sans maîtriser le fond du sujet, je vois que le décret du 20 décembre 1994 est un décret simple. S'il y a des incompatibilités avérées, je vous redemande de les coucher sur le papier et on analysera le fait de savoir s'il y a des incompatibilités entre deux textes réglementaires. Si toutefois il y a des dispositions à abroger par décret simple, c'est quelque chose d'assez simple à faire. Ce qui a été abrogé c'est simplement les dispositions non codifiées ; les dispositions codifiées sont dans la version à jour du C.G.C.T. De ce que j'entends, je ne suis pas en mesure d'apporter une expertise technique mais je souhaite que l'on s'assure que les dispositions du décret ne soient pas incompatibles, incohérentes ou contraires à celles de l'arrêté.

M. MICHAUD-NERARD, vous dites que ces dispositions sont non compatibles. On vous demande de nous l'écrire et on regardera la suite à donner. Je prends l'engagement devant vous que l'on ira vite parce que, si ce sont des incompatibilités réglementaires, on a tous intérêt à ce que la réglementation soit uniformisée.

On a besoin d'un écrit sur ces incompatibilités éventuelles et, Monsieur MICHAUD-NERARD, si vous pouviez le transmettre à la DGS et nous mettre en copie, nous sommes preneurs.

M. FERET.- C'est ma première participation à cette instance. J'ai peut-être le droit de poser des questions naïves.

On ne sait pas où sont les deux crématoriums qui acceptent des « zinc ».

Une remarque au niveau des piles. Avec la nano-stimulation, on a des prothèses de plus en plus petites donc totalement indécélables, et cela devient un vrai problème. On est tout à fait d'accord, si vous en êtes à votre tour d'accord, pour nous joindre à ce groupe de travail ou un autre. On pourrait identifier quelqu'un parmi les professionnels pour vous éclairer sur un plan professionnel.

On a cette échéance pour les filtrations. Quand on regarde l'équipement du parc et le plan de charges des fabricants de fours et de système de filtration, il est à peu près certain que 100 % du parc ne sera pas équipé à date. Quid ?

M. PESNEAU.- Sur la localisation des crématoriums qui acceptent des cercueils en zinc, y a-t-il quelqu'un qui aurait des informations ?

J'avais aussi entendu parler du chiffre de deux.

Une intervenante.- Peut-être y en avait-il. Ce n'est plus possible dans tous les nouveaux équipements, c'est extrêmement dangereux parce que vous êtes obligé pendant la crémation d'ouvrir les équipements pour retirer le métal. Tous les nouveaux équipements maintenant ne permettent plus d'ouvrir pendant la crémation. Cela devient donc impossible. Je pense qu'il n'y en a plus qu'un qui le fait. Cela abîme les équipements.

Mme PLAISANT.- Je pense que la problématique n'est pas uniquement et simplement la question des crématoriums qui acceptent ou pas. Si, dans certains crématoriums on l'accepte et d'autres on le refuse c'est surtout le problème de la réponse des autorités administratives à accepter ou pas de dézinguer le cercueil, de faire le dépotage. Ce n'est pas normal que, d'une région à une autre, on ait des réponses différentes puisque c'est soumis à l'interprétation de l'autorité administrative.

Je pense que, lors du dernier C.N.O.F., on avait posé la question puisque les professionnels sont aussi confrontés à cette problématique, les familles notamment dans les zones transfrontalières sont concernées ; l'Etat nous avait d'ailleurs dit que cela posait problème pour le rapatriement des corps mais aussi en cas de volonté de crémation ; c'est une autre problématique qui se pose en dehors des crématoriums.

M. PESNEAU.- Sur les problématiques transfrontalières, on a évolué en attendant de trouver une solution plus pérenne. On a travaillé et on est proche d'aboutir. La Belgique et l'Espagne sont les deux pays avec lesquels il y a le plus d'échanges et des projets d'accord sont en cours. Ils ont été validés par le ministère des Affaires étrangères. Il s'agit d'un accord international. Quand bien même on aura fait cela, on n'aura pas complètement répondu à la question. J'en suis complètement conscient. J'ai demandé pas plus tard que le mois dernier aux équipes de relancer le sujet qui est très bien identifié. J'ai complètement conscience que la question n'est pas quels sont les crématoriums qui acceptent les cercueils en zinc. C'était pour répondre à la question dite naïve de M. FERET pour sa première participation.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- Quelle est la proportion de crématoriums équipés compte tenu du fait que c'est un investissement colossal pour chaque crématorium et que l'on est à 18 mois a priori du terme du décret pour que les crématoriums doivent être équipés ?

Combien sont équipés ? Parce qu'il est nécessaire de respecter ceux qui ont fait l'investissement. Ferme-t-on ceux qui ne l'ont pas fait ?

Mme PAUL.- Pour nous, la réponse est simple : tous doivent être équipés en janvier 2018. Je ne vois pas où est le problème.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- Quelle est la proportion de ceux qui le sont actuellement ?

Mme PAUL.- Ce serait intéressant de le savoir mais c'est plutôt à la profession de le dire. Il faudrait faire une enquête spécifique.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- Normalement, s'il y a un arrêté, il y a donc un contrôle de la part de l'Etat. Si vous faites une loi ou un décret ou un arrêté, et que vous obligez les

entreprises à le faire, il devrait y avoir un contrôle de l'Etat. On est capable de tout contrôler. Normalement, on doit pouvoir contrôler qui l'a fait ou pas.

Mme PAUL.- On le contrôle dès lors qu'il est en application. C'est clair.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- D'accord !

M. PESNEAU.- On ne peut pas appliquer la réglementation par anticipation. Il reste 18 mois, vous avez raison, Monsieur LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC), de le souligner. Pour autant, cela fait huit ans que l'on sait que cela arrivera. Le temps pour se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions est un temps suffisamment long pour ne pas que l'on puisse arguer du fait qu'il ne reste plus qu'un an ou six mois, et que l'on n'a pas le temps. C'est quelque chose qui ne sera pas entendu.

S'il y a des manquements, si certains ne sont pas équipés, pas en conformité avec les prescriptions réglementaires qui s'appliquent, ce sera le rôle de la police de l'environnement d'intervenir et de faire comme pour les blanchisseries par le passé, les gens qui ont des cheminées avec des rejets polluants et y compris des industries. Des procès-verbaux seront dressés.

M. GOURINAL.- Ce sera plus simple que cela, et le délai sera plus court que cela, puisque les agences régionales de santé ne renouveleront pas les attestations de conformité valables six ans pour les sites. Un certain nombre d'A.R.S. commencent à être regardantes sur la mise aux normes et les avenants qui ont été signés éventuellement sur les contrats pour pouvoir mettre aux normes les équipements. Elles seront très frileuses à renouveler les attestations de conformité sur des équipements non aux normes, sur des attestations valables six ans et qui iraient au-delà de 2018.

M. MICHAUD-NERARD.- C'est clair. Je suis d'accord avec M. GOURINAL sur le fait que les A.R.S. font des difficultés à renouveler les habilitations. Ce n'est pas une hypothèse, c'est une certitude qu'il y aura au moins 20 % si ce n'est 25 % du parc qui ne sera pas aux normes pour 2018. Ce n'est pas une hypothèse, c'est matériellement impossible parce qu'il y a des entreprises qui ont délibérément retardé les choses. Ce ne sera pas si simple que cela parce que fermer un crématorium qui dessert tout un département, ce sera extrêmement difficile. Il y aura des pressions de toute part. Ce n'est pas le moment venu qu'il faudra se pencher sur le sujet ; c'est dès maintenant qu'il faut réfléchir à ce qui se passera. Cela nous paraît tout à fait logique qu'effectivement les crématoriums qui n'ont pas fait l'investissement soient fermés mais ce ne sera pas simple. Il faut en prendre conscience.

Par ailleurs, je voulais intervenir sur l'affaire du zinc. On prend les problèmes complètement à l'envers, excusez-moi. On est en train de se poser la question de savoir quels sont les crématoriums qui peuvent accepter les cercueils en zinc alors que la question serait éventuellement de voir comment on peut pallier le problème sanitaire. La vraie question c'est tout simplement : ne peut-on se mettre d'accord pour utiliser des hermétiques en plastique qui sont combustibles, permettant de ne pas ouvrir le cercueil, de ne pas atteindre à la dignité des morts, de ne pas risquer la santé des opérateurs et de vérifier. Ces matériels existent, ils sont habilités en Espagne, dans le Nord de l'Europe. C'est tout simple. Essayons de travailler de façon un peu plus moderne. On serait consulté de temps en temps par le ministère de la santé, nous les professionnels, sur les questions que vous vous posez, on pourrait vous apporter des réponses simples.

M. PESNEAU.- Accordez-moi, Monsieur MICHAUD-NERARD, que le problème n'était pas celui du zinc mais plutôt celui du changement de cercueil ou changement de matière. J'avais fait une ouverture qui allait exactement dans le sens que vous souhaitiez. Il ne se passe pas un mois sans que je n'en parle pas dans mes réunions. C'est un sujet sur lequel il y a un véritable problème. On relance de façon systématique. On a eu beaucoup de problèmes avec le ministère des Affaires

étrangères pour des accords complexes. On va trouver une solution et prendre le problème par le bon bout.

M. MICHAUD-NERARD.- Dont acte.

M. FERET.- On partage tous ces difficultés des transports transfrontaliers, a fortiori de très courtes distances et on peut faire Brest/Cannes, un peu plus de 1 000 km, sans enveloppe hermétique, et il faut zinguer pour traverser la frontière belge pour faire 10 km.

Attention, c'est peut-être aussi aux professionnels d'aider les fabricants, de prendre en charge et de définir l'enveloppe hermétique. De mémoire, cette enveloppe doit être hermétique. Donc, il faut peut-être que l'on définisse un produit en lien avec les fabricants. Je veux bien m'emparer de ce sujet. On s'est rapproché des fabricants de la housse espagnole que tu évoques pour savoir qui les avait agréés dans le cadre d'un benchmarking évident. En fait, ils se sont auto-agrégés. Ce n'est donc pas tout à fait satisfaisant non plus.

Il nous faut une démarche sérieuse et peut-être que l'on sera en mesure de vous faire des propositions. Après, charge à l'autorité d'apprécier ces propositions. C'est ma première participation mais j'ai lu des comptes rendus. On n'a pas d'issue. Le problème revient de manière récurrente. C'est à nous de nous emparer du sujet et de vous faire des propositions. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues.

M. PESNEAU.- Je vous ai fait part de la volonté du gouvernement d'étudier la possibilité d'une solution et s'il n'y a pas de solution de vous le dire.

M. FERET.- Ou l'agrément.

M. PESNEAU.- On va y travailler, je m'y engage. On a travaillé des accords bilatéraux, de mettre des pansements sur des problèmes qui se posent aujourd'hui en quantité importante. Cela devrait arriver assez vite. Ce n'est pas une solution satisfaisante mais qui permet de régler les cas d'espèces. Maintenant, il faut que l'on trouve une solution plus pérenne. Si l'on n'arrive pas à trouver une solution satisfaisante, le gouvernement l'assumera. Cela m'étonnerait que l'on n'arrive pas à trouver une enveloppe hermétique

M. TOURNAIRE.- 25 ans que l'on est toujours sur la même question, le ministère de la santé dit : non, il ne faut pas rouvrir parce qu'il y a des risques ; les professionnels du funéraire disent que c'est difficile d'avoir des autorisations. Que font les professionnels du funéraire ? Ils rouvrent le cercueil à la demande de la famille puisque l'on ne rapatrie pas un corps pour ne pas le voir, premier sujet. Après, il y a la question technique pour l'incinérer ou l'immoler. A ce moment-là, je ne vois pas l'intérêt de ramener une boîte que l'on ne peut pas ouvrir. Il faut arrêter de se voiler la face. On est dans une ambiguïté où chacun ne veut pas prendre ses responsabilités ; cela continuerait comme cela et, finalement, c'est très bien. Cela marche.

M. PESNEAU.- Vous nous aviez déjà dit cela la dernière fois.

M. TOURNAIRE.- A chaque fois, je vous le dirai.

M. PESNEAU, président.- J'entends bien.

M. TOURNAIRE.- C'est la réalité.

M. PESNEAU.- Je me souviens aussi que la dernière fois vous n'aviez pas été suivi par toute l'assistance, loin de là. Honnêtement, le représentant de l'Etat que je suis ne peut pas encourager des pratiques manifestement contraires aux règlements parce que la personne qui rouvre un cercueil alors que la réglementation, quand bien même elle doit évoluer, ne le permet pas, c'est quelque chose en dehors des clous et réprimandable. Je suis ici pour dire que, si de telles pratiques étaient connues de l'administration, elles seraient sanctionnées et ce serait normal. Maintenant, ce n'est pas parce que ces pratiques seraient sanctionnées qu'il n'y a pas un problème. Je ne le nie pas. Je dis que l'on va y travailler.

Peut-être ne savait-on pas faire il y a 25 ans mais on sait faire aujourd'hui. Peut-on faire un changement de cercueil dans des salles spécifiques. Ce ne sont pas des centaines de milliers ; ce ne sont pas des effectifs tels que l'on ne puisse pas le faire dans des endroits sécurisés d'un point de vue sanitaire, par exemple. Ce serait plus coûteux, mais cela pourrait être une piste.

M. FERET.- Je tiens à ajouter que les professionnels du funéraire, en tout cas la CPFM, partagent complètement votre position sur le respect de la réglementation.

Mme MONTFORT.- J'interviens au nom de Pôle funéraire public mais également en qualité de gestionnaire de crématorium en zone transfrontalière dans le Nord de la France. Je voudrais rappeler que bien évidemment nous sommes tous attachés au profond respect des normes et des règles d'un pays à l'autre. Il ne se passe pas une semaine sans que nous, professionnels, soyons confrontés à des familles endeuillées qui sont en plein désarroi parce que leur proche a eu le malheur de décéder à 3 km, et que le défunt devra être enseveli dans un cercueil hermétique, fermé, vissé, soudé. Je pense qu'il ne faut pas perdre de vue les familles surtout.

M. PESNEAU.- C'est pourquoi on va trouver une solution.

Mme MONTFORT.- C'est important pour elles.

M. PESNEAU.- La solution à court terme sera l'accord bilatéral signé avec la Belgique ; celui-là est déjà rédigé. J'ai très souvent la préfecture en ligne qui me fait part y compris des retentissements dans la presse quotidienne. C'est assez régulier que l'on ait des familles dont on mesure complètement le désarroi. Il n'y a pas à discuter ; il faut trouver une solution à très court terme qui sera l'accord bilatéral et on s'engagera sur une réflexion à moyen terme pour trouver une solution à ce problème. Je m'y engage.

Mme PLAISANT.- Je me dois d'intervenir par rapport à des propos sur l'application de l'arrêté du 28 janvier 2010 concernant les rejets, les éventuelles pollutions du crématorium. Je ne vois pas comment on pourrait entendre et accepter de dire que les crématoriums devraient fermer. Effectivement, l'A.R.S. ne donnerait pas d'agrément pour 25 % de crématoriums qui ne seraient pas aux normes. Cela équivaut en moyenne à 50 000 crémations à l'année et on l'autoriserait ? Les collectivités territoriales accepteraient, alors qu'on leur a accordé une prolongation concernant les textes qui prévoient l'accessibilité des normes pour les personnes handicapées, et on ne ferait pas une prolongation pour les équipements des crématoriums ? Comment expliquer aux familles que l'on ne pourrait pas appliquer la loi de 1887 sur les volontés des défunts qui ne pourraient pas être crématisés ? Encore une fois, je pense que l'on a envie de faire un nouveau buzz sur la crémation et cela commence un petit peu à nous agacer. C'est toujours haro sur la crémation et, franchement, on commence un peu à en avoir assez parce que souvent dans la presse il y a des faits divers concernant la crémation.

C'est dommage que l'on n'ait pas les représentants des collectivités territoriales puisque ce sont eux au premier rang qui sont concernés par l'application de ces textes en plus des professionnels. 80 % des crématoriums sont en délégation de service public ; il faut aussi le rappeler. Cela reste un équipement de service public, et le ministère de l'Intérieur avec l'A.R.S. diraient aux collectivités qu'ils ferment leurs équipements. J'ai des doutes.

M. PESNEAU.- Je n'ai pas dit que l'on fermerait les crématoriums, j'ai dit qu'une fois que les crématoriums ne seraient pas en conformité, la police de l'environnement pourrait s'appliquer et qu'il y aurait des sanctions. C'est évident.

J'entends bien que cela correspond à 25 % mais je vous rappelle que cette obligation est connue depuis 8 ans. Il y a déjà eu une prolongation. C'est à chaque fois le même sujet. Je ne pense pas que le gouvernement s'engage dans une fermeture systématique de tous les crématoriums au 1^{er} janvier 2018. C'est évident que cela ne se passera pas comme cela. En revanche, la pression deviendra extrêmement forte pour ceux qui ne sont pas passés y compris pour des raisons concurrentielles, excusez-moi de le dire. Il n'y a pas de raison que ceux qui ont fait des efforts et

se sont mis dans la situation de faire des investissements lourds se retrouvent en concurrence avec ceux qui n'ont pas fait ces investissements. De toute façon, tout le monde, un jour, y viendra. L'arrêté prévoit que c'est au 1^{er} janvier 2018. Il faut qu'à cette date tout le monde se mette en ordre de bataille pour y arriver. Il y aura toujours des gens qui n'y seront pas et ceux-là seront sous le coup de sanction de la police de l'environnement. C'est une situation extrêmement classique dans l'application de toutes les évolutions réglementaires. Je peux vous parler du rejet des eaux usées des entreprises, des émanations des cheminées pour les industries, c'est quelque chose qui arrive de façon régulière. Quand vous allez voir un industriel et que vous lui expliquez qu'il n'est pas aux normes, vous ne pouvez pas lui dire que vous allez fermer et mettre des milliers de personnes au chômage. Cela ne se passe pas comme cela ; c'est différent. Il y a des domaines importants. Il peut y avoir parfois l'intervention gouvernementale et des risques pénaux pour ceux qui ne respectent pas la réglementation environnementale. A la fin, il y a une application intelligente mais il n'y aura pas de prime aux passagers clandestins. Ceux qui ont fait de efforts et qui sont les plus nombreux ont eu le temps de le faire mais il n'y a pas de volonté de stigmatiser la crémation ou pas.

Des normes de santé, de l'environnement ont été décidées ; elles doivent être appliquées. La preuve c'est qu'elles ne doivent pas être inapplicables puisque 75 % ou 80 % auront réussi à les appliquer en huit ans. Il y a déjà eu une prolongation du délai ; cela me paraît être la mise en œuvre de quelque chose d'intelligent. De toute façon, on n'y arrivera pas dans un rapport de bras de fer. Ce n'est pas du tout la position du gouvernement aujourd'hui.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Ministère de la santé. Je rejoins tout à fait ce que vous venez de dire. Je ne pense pas qu'il y a une volonté des A.R.S. de fermer pour le plaisir ou de ne pas agréer. Les A.R.S. appliquent la réglementation. Si la demande ne correspond pas à la réglementation, bien sûr l'A.R.S. ne délivre pas l'agrément. Il y a un souci d'égalité de traitement. Ce n'est pas une volonté de ne pas vouloir agréer. Après, j'entends bien qu'il y a 80 % des crématoriums qui seront aux normes. Je ne vois pas pourquoi 20 % ne pourraient pas l'être le 1^{er} janvier 2018.

M. PESNEAU.- Tout le monde y arrivera. Ne partez pas dans l'idée qu'il y aura une prorogation du délai. Il y aura une inégalité à partir du 1^{er} janvier 2018. C'est plutôt comme cela qu'il faut voir les choses. Ce n'est pas la première fois aujourd'hui que des gens roulent avec des pneus lisses... quand on les prend, on les verbalise.

Mme PAUL.- Je voudrais juste rappeler l'origine et l'objectif de cette réglementation. On a rajouté dans l'arrêté de 2010 notamment le mercure comme polluant dont on doit éviter l'émission. Entre temps, il y a eu la convention de Minamata qui a été adoptée au niveau international. On a des règles au niveau européen en termes de pollution de l'air ; les crématoriums sont souvent placés en zone urbaine et donc ils participaient pour ceux qui n'avaient pas mis en place les filtres à la pollution et même des fois de façon importante sans compter les gênes de voisinage et l'impact ne serait-ce que psychologique des fumées émises.

Du fait qu'il s'agisse de réglementation européenne en termes de concentration de polluant, on a adapté notre réglementation nationale pour aller vers le respect des valeurs d'émissions. Nous sommes contraints de les respecter au niveau de la France et pourrions être pénalisés pour ne pas l'avoir mis en œuvre. C'est un système en cascade mais à la fin on compte sur vous pour participer à cette évolution de la qualité de l'air pour les populations.

M. PESNEAU.- Merci à vous et merci pour ces échanges qui seront retranscrits dans le procès-verbal.

Avant de passer aux textes soumis pour avis, j'aurais souhaité, si vous le voulez bien, continuer le débat par une question qui nous a été posée par M. SUEUR dans le cadre d'une question écrite. On aimerait avoir votre sentiment ou, en tout cas, pouvoir en débattre avec vous. Nous nous sommes engagés auprès de lui, et auprès de M. DARMANIN ; le sujet est transpartisan. On a

plusieurs questions écrites. C'est la question des flashcodes ou des QR-code. C'est une pratique inconnue et nouvelle. Plusieurs personnes apposent un flashcode ou un QR-code sur les tombes. Comment gère-t-on cela ?

La réponse en droit, c'est de dire que c'est la police du maire qui autorise les inscriptions sur les tombes. A ce titre, il doit vérifier le QR-code, imaginer qu'il y a une sorte de lien virtuel vers le site internet et que c'est le maire qui assure la police du site internet. On voit bien tout de suite que tout cela a une limite. Les collectivités territoriales ne sont pas présentes, je pense que la prochaine fois, elles le seront. On voit bien que le maire ne peut pas assurer la police de tous les sites internet surtout si cela se démocratise, si cela se vulgarise comme pratique.

On voulait recueillir votre avis.

(Arrivée du directeur général)...

M. FERET.- Pouvez-vous nous préciser la nature de la question de M. Jean-Pierre SUEUR ?

M. PESNEAU.- Il s'interroge sur le contrôle prévu pour les QR-codes ?

M. TOURNAIRE.- J'ai vu dans l'ordre du jour qu'il y a la question de Jean-Pierre SUEUR et aussi une question de M. Gérald DARMANIN.

Le QR-code, ce n'est jamais qu'un sticker que l'on met sur une tombe., On peut en mettre un, deux, trois... comme une plaque funéraire... Derrière ce QR-code, il y a un lien qui renvoie vers un contenu. On peut dire que ce contenu n'est pas matériellement dans le cimetière, donc qui ne fait pas partie du contrôle. Je vais vous poser une question : quand il y aura un QR-code sur la tombe de M. Robert FAURISSON qui n'est pas encore décédé, on verra ce qui se passe. Pour moi c'est un sujet éminemment polémique, c'est du contrôle du maire, cela n'a pas à être autorisé.

M. PESNEAU.- Merci, Monsieur TOURNAIRE. C'est le but de recueillir des avis ; au moins, le vôtre est tranché.

Mme MONFORT.- Je laisserais le maire exercer pleinement ses pouvoirs de police à savoir interdire la pose du QR-code au sein du règlement du cimetière. C'est l'expression du pouvoir de police du maire. Des communes interdisent la pose des QR-codes au sein du cimetière. Ce sont des contenus que l'on ne peut absolument pas vérifier. On ne peut pas imaginer un gardien avec un Smartphone en train de vérifier le petit carré sur toutes les tombes. C'est impossible.

M. SIMON.- Au sein de la Fédération Française des Pompes Funèbres, nous tenons à faire remonter que nous avons très peu de demandes pour ce genre de produit. C'est une prestation qui reste marginale à notre niveau. Nous ne pensons pas qu'elle va s'ancrer dans la tombe en matière de sépulture.

Un intervenant.- Pour ce qui concerne les QR-codes, on peut très bien faire un QR-code avec un texte sans que le QR-code renvoie à un site. Cela pourrait être intéressant pour les familles de mettre la généalogie ou simplement un texte. Avec un Smartphone, on vérifie que c'est un texte et non un site. Il faut que le texte reste une trame inchangée.

Mme GAMBART.- En effet, ce sont des pratiques encore très marginales. Pour autant, je pense que l'on est à l'aune d'une révolution au niveau de la communication dans les familles et qu'il ne faut pas évacuer cette problématique. Il n'y a pas de norme sur le contenu du QR-code ni sur sa gestion et sa finalité. Peut-être pourrait on laisser la police des cimetières s'opérer par le maire et voir comment cela évoluera au niveau de la gestion de cet outil au niveau des communications intergénérationnelles. Pour l'instant, on n'a pas de demande.

M. FERET.- On n'a ni demande ni remontée de problématiques particulières qui aient été relevées, identifiées par rapport à des sites, par exemple avec des liens. On n'a pas aujourd'hui connaissance de ce type de situation.

Mme CHERAMY.- Tout à fait d'accord, cela reste marginal aujourd'hui ; néanmoins, c'est un vrai problème pour le maire. On peut aussi penser que même juridiquement cela ne va pas nécessairement de soi. On peut considérer que c'est aussi quelque chose de privé ; c'est entre la famille. D'ailleurs, cela peut être sur une plaque funéraire, par exemple, que l'on met, on enlève. C'est extrêmement difficile de penser à légiférer de manière classique et définitive sur ces sujets. Il faut voir comment cela évolue. Cela peut être aussi tout simplement une énième occasion de litige..., et ce n'est pas forcément évident de dire que le maire ou la police peut régler ces soucis d'autant plus que cela peut être tout à fait sur des plaques funéraires ou quelque chose de volatile ou de temporaire.

M. PESNEAU.- La question n'était pas forcément de légiférer. C'était plutôt pour recueillir votre sentiment. J'entends que c'est quelque chose qui reste extrêmement marginal. On peut quand même penser que c'est une pratique qui va croître et de façon plus que linéaire. On s'interroge éventuellement à savoir s'il faut encadrer et, s'il le faut, comment.

Je pense que les avis que nous avons recueillis vont nous éclairer.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC) (CFECGC).- Vous éclairer, je ne sais pas. Je suis un peu étonné effectivement, sur ce qui est écrit en termes de gravure, de plaques et autres à l'intérieur des cimetières, et qui posent problème au maire par les plaintes et la visualisation peut l'avoir. Le QR-code renvoie sur quelque chose qui sort du cimetière de la commune, voire même parfois de l'Etat. C'est-à-dire que vous avez un petit dessin ; demain, vous interdisez le QR-code. Vous avez une réponse à apporter qui peut amener autre chose.

Vous êtes sur un dessin qui, par lui-même, ne démontre pas soit des propos, soit quelque chose qui peut poser difficulté mais renvoie vers autre chose. C'est à ce niveau-là que se pose la question de M. SUEUR qui est a priori de savoir ce qu'il y a derrière le QR-code. Or, ce qu'il y a derrière le QR-code ce n'est pas dans le cimetière et pas de la responsabilité du maire. C'est la question que je me suis posée tout de suite. Dans les cimetières, on peut avoir des éléments.

Après, on peut imaginer plein de choses, les piratages et autres, là, cela dépasse complètement la commune. Comment allez-vous faire ? Quand on aura réglé ce problème du QR-code, on inventera autre chose qu'une famille mettra et il faudra refaire une loi pour cela.

Si l'on met le doigt dedans, il faut aussi se poser la question de ce qui se passera derrière. La technologie telle qu'elle avance, avance plus vite que nous et que les articles et les lois, et les discussions.

M. PESNEAU.- Merci de votre intervention, Monsieur LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).

Si vous voulez bien, je clos ce point.

Je cède la présidence à M. le Directeur général des collectivités locales pour la suite de l'ordre du jour.

(M. DELSOL reprend la présidence de la séance à 15 heures 53)...

M. DELSOL, président.- Au préalable, je vous prie d'excuser mon arrivée tardive. J'ai eu une réunion de toute dernière minute et je pensais qu'il ne fallait pas reporter cette séance du C.N.O.F.

Comme vous le savez, je suis nouvellement nommé dans ces fonctions de directeur général des collectivités locales et donc président du C.N.O.F. Je suis heureux de présider votre assemblée car elle traite de sujets de la plus haute importance. Ce sont des sujets techniques, économiques, juridiques mais aussi éthiques pour lesquels il est donc important que la pluralité des points de vue s'exprime.

Il a été recomposé en janvier dernier avec le souci de respecter les règles dorénavant relatives à la parité. Je vous souhaite la bienvenue à tous et notamment la bienvenue aux nouveaux membres.

III. Projet de décret relatif aux opérations funéraires

Vous avez pris connaissance du texte pour pouvoir modifier les règles concernant la surveillance que l'on appelle communément les vacations funéraires.

Il s'agit aussi de traiter certaines questions concernant les exhumations dans les propriétés privées. Il n'y a pas de solutions satisfaisantes dans le droit actuel.

Souhaitez-vous ajouter quelque chose ? Avez-vous des observations ?

Qui demande la parole ?

M. PESNEAU.- Peut-être, Monsieur le Directeur, pour expliquer la difficulté qui était la nôtre. Au-delà de pouvoir tirer les conséquences de la modification législative sur le plan réglementaire, on a décliné les évolutions législatives. En revanche, on avait une question qui revenait souvent auprès de nous à savoir que, pour pouvoir exhumer un corps, on avait besoin de l'autorisation du plus proche parent dans les propriétés privées. Dans de nombreux cas, on ne retrouvait pas de plus proche parent et les textes réglementaires étaient muets lorsque l'on ne retrouvait pas de plus proche parent. Donc, la conclusion d'un point de vue juridique était que l'on ne pouvait pas exhumer le corps lorsque l'on ne retrouvait pas de plus proche parent. Ce sont des situations qui arrivaient en propriété privée et qui arrivent plus que l'on peut penser. Dans certains endroits, on inhumait beaucoup dans les jardins et on a aussi tout ce qui concerne les inhumations qui ont eu lieu dans les monastères, les couvents pour lesquels il est extrêmement difficile de trouver la famille. On a aussi des cas avec des sépultures de religieuses célèbres pour lesquelles il n'y a plus de famille et qu'il conviendrait de déplacer. On propose ici qu'après recherche, si jamais il n'y a pas de plus proche parent identifié, le maire puisse procéder à l'exhumation et au déplacement moyennant un délai de trente ans, ce qui permet de s'aligner sur les délais connus dans les cimetières.

C'est une évolution assez importante qui permettra de régler beaucoup de problèmes locaux. On avait besoin de votre avis sur ce sujet. Voilà le projet de texte.

M. DELSOL, président.- C'est très concret comme vous l'avez compris. J'ai reçu à plusieurs reprises des lettres où l'on me demandait comment faire, pouvons-nous avoir une dérogation ? A chaque fois, je suis obligé de répondre en droit, ce qui créait une situation de blocage à vrai dire.

M. SIMON.- La Fédération française trouve que ce texte a apporté quelques réponses et va cadrer un peu certaines situations un peu particulières, ambiguës surtout dans les communautés religieuses.

Nous avons une petite remarque. Est-il possible éventuellement de prévoir une notion de dépôt provisoire le temps de réaliser certains travaux quand on exhume les corps. C'est ce qui se fait d'ailleurs dans des sépultures particulières, on est obligé quelquefois de déposer une semaine ou quinze jours dans un caveau d'attente le temps de réaliser les travaux sur les sépultures.

M. DELSOL, président.- Je voudrais comprendre exactement la question.

M. SIMON.- Dans le texte, vous mettez que l'opération se déroule sans délai. C'est « sans délai » qui nous gêne.

M. DELSOL, président.- On peut vérifier l'écriture juridique. Sur le fond, sommes-nous d'accord, c'est-à-dire avec le fait qu'éventuellement il peut y avoir passage en dépôt provisoire avant l'inhumation définitive ?

Mme DREGE.- Il n'y aura pas de dépôt provisoire possible pour effectuer des travaux dans la concession. C'est la différence que l'on aura entre les exhumations dans les cimetières publics où l'on peut prévoir un dépôt provisoire dans un caveau municipal ou dans un caveau marbrier pour faire des travaux dans la concession. Dans ce cas spécifique, comme il n'y a pas de plus proche parent, on estime que la personne qui demande l'exhumation ne va pas nous dire où elle va

mettre les restes parce qu'elle n'a pas le droit d'avoir une position sur le devenir des restes du défunt. Nous proposons enfin de faire exactement ce qui existe dans le cadre des reprises administratives des cimetières, à savoir un dépôt à l'ossuaire.

M. DELSOL, président.- Je reprends le cas des communautés religieuses. Elles sont petit à petit désaffectées ou elles se sont installées ailleurs. Si elles veulent emporter le cimetière avec elles pour refaire un cimetière privé, par exemple, ou bien s'il s'agit de telle personnalité, ce ne serait donc pas autorisé ?

Mme DREGE.- La question s'est posée de savoir s'il ne fallait pas donner une option à la personne qui demanderait cette exhumation. Il nous a semblé tout de même que le fait qu'elle n'ait pas de lien de parenté ne l'autorisait peut-être pas à connaître la destination des restes. Cela apporterait une forme de souplesse, me semble-t-il et cela créerait un déséquilibre entre ce qui existe actuellement et cette nouvelle disposition. Maintenant, on est tout à fait ouvert si vous le souhaitez à revoir cette disposition, de toute façon à avoir un peu plus de souplesse.

M. FERET.- Si j'ai bien compris, il y a deux cas de figure au moins :

❶ Le cas de figure qui est de dire on veut libérer des emplacements et réaffecter le lieu à tout à fait autre chose et on n'emporte pas le cimetière.

❷ On veut emporter le cimetière parce que c'est une communauté et il y a des attaches autres que familiaux qui peuvent exister.

Dans le cas où l'on ne déménage pas le cimetière, la destination de l'ossuaire me semble tout à fait évidente et sans difficulté. Après, il faut voir quels seraient les cas d'espèces qui pourraient se poser dans le cadre du déménagement d'une communauté. Si j'ai bon souvenir, l'inhumation en terrain privé est néanmoins soumise à l'accord. Cela devrait faire l'objet d'une nouvelle demande qui pourrait être traitée au cas par cas.

M. DELSOL, président.- Vous avez raison nous allons avoir deux questions distinctes : la réinhumation. Ce sont les règles destinées plutôt à protéger la salubrité publique. Le problème c'est de savoir qui a le droit de dire la destination. C'est comme pour l'exhumation en l'absence de famille, qui a le droit d'autoriser l'exhumation ? Dans les communautés religieuses, la communauté tient lieu de famille. Les spécialistes sont mal à l'aise avec les réponses de ce genre. A mon avis, c'est le maire et là c'est discutable.

Qui a le droit de dire voici la destination ? Est-ce que cela peut être une autorité publique ? Ou la communauté ? Ce n'est pas facile.

M. GRENIER (FO).- Ne peut-on pas considérer dans le cadre d'une inhumation dans une congrégation que la personne ait exprimé sa volonté d'être de façon pérenne avec la congrégation en demandant à être inhumée dans ces lieux ? Ne peut-on pas, pour éviter la rupture d'égalité si j'ai bien compris, considérer qu'elle accepte tacitement de suivre la congrégation où elle pourrait aller ?

M. DELSOL, président.- "Peut-être. La volonté implicite du défunt c'est quelque chose qui met toujours un peu mal à l'aise les juristes parce que c'est difficile à apprécier. Sauf erreur, les choses existent dans notre droit. Dans certains cas, on interfère une volonté supposée du défunt.

M. GRENIER (FO).- Je le dis parce que je suis une congrégation depuis plusieurs dizaines d'années où l'on exprime une vraie volonté. Ce n'est pas un passage de quinze jours à l'hôtel du commerce. On peut considérer que moralement la personne de son vivant a réellement exprimé une envie d'être dans cette congrégation mais autant que cette congrégation puisse évoluer géographiquement la suivre à ce moment-là et éviter une rupture.

M. SIMON.- Nous serions assez favorables à cette idée.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres remarques ? (*Non*)

Je vous propose, puisque les avis ont l'air d'être convergents sur ce point, de constater que le conseil souhaite que l'on trouve une solution pour permettre une destination autre que l'ossuaire et l'administration est chargée de trouver les formes légales qui permettront de satisfaire à ce vœu.

Il faut tout de même délibérer du projet de décret.

Mme PLAISANT (FFC).- Je ne savais pas si l'on voyait article par article ou le tout. Je voulais savoir quelle était la motivation ayant conduit à la rédaction de l'article 8 du premier texte sur la surface minimale d'une concession pour l'inhumation d'une urne où l'on précise 1 mètre sur 80 cm de haut.

M. ROBILLARD.- C'est calculé assez simplement. On est parti des normes concernant les caveaux, des concessions funéraires. On a divisé les fosses par deux et on a laissé un espacement de 40 cm entre chaque fosse destinée aux urnes de façon à ne pas perturber la gestion des cimetières, pour faire en sorte que les espaces dédiés aux fosses puissent être conservés divisés par deux pour l'inhumation d'urnes.

M. DELSOL, président.- C'est une considération parcellaire en quelque sorte.

Mme PLAISANT (FFC).- Mais cela ne correspond pas à un besoin particulier qui vous est remonté de la part des collectivités territoriales.

Dans le procès-verbal de la dernière séance, les professionnels ont relaté des problèmes de surface des caveaux funéraires liés à l'inhumation des cercueils. Je vois qu'apparemment, en dehors de nos discussions, cela n'a pas été repris éventuellement en compte dans de nouvelles normes. Par contre, là, encore une fois, cela reprend un petit peu mes propos de tout à l'heure. On vient remettre des normes supplémentaires concernant les cas d'urnes. On sait que c'est à la mode ; on sait que cela permet aussi de rajouter un peu de frais supplémentaires aux familles même si je ne pense pas que cela peut être un choix. Il y a une volonté de la part des familles d'avoir ce nouveau système de concession, ce qui impose aussi derrière, de toute façon, qu'il y ait retrait de l'urne. On va parler d'exhumation parce que cela permet aussi d'avoir des taxes supplémentaires.

Comme je le disais haro sur la crémation, le fait de normaliser davantage entraîne des frais et je peux vous assurer que l'on a commencé à faire une étude par rapport à l'application de la loi de 2008 sur une commune de plus de 2 000 habitants. On a déjà un certain nombre de retours : les prix des concessions sont tellement variables et, là-dessus, on aurait du travail et certainement des échanges intéressants et fructueux à mener au sein du C.N.O.F.

M. DELSOL, président.- Sur la justification de la norme, peut-être un mot complémentaire ?

M. ROBILLARD.- Aujourd'hui, lorsqu'une famille veut inhumer une urne, la seule disposition c'est d'utiliser une fosse et une place qui existe aujourd'hui pour un cercueil. En fait, le texte qui vous est proposé c'est justement de simplifier et d'utiliser un espace plus réduit parce qu'il n'y a pas besoin d'avoir toute cette dimension, étant précisé que ce sont des dimensions minimales. Il appartient aux élus et au maire en particulier, qui est chargé du pouvoir de police des funérailles et de la réglementation au sein du cimetière, de fixer des dimensions plus importantes notamment pour l'inhumation de personnes de grande taille. Il ne me paraît pas opportun de lui imposer par le règlement parce que cela conduirait à revoir les dimensions de tous les caveaux qui existent. Il faut prendre ce texte comme fixant les normes minimales en laissant une marge de manœuvre aux acteurs locaux pour aménager autant que de besoin pour les inhumations des personnes de grande taille.

Mme PLAISANT (FFC).- Pour les cas d'urnes déjà existantes dans les cimetières -cela se pratique régulièrement à la demande des familles- qui ne seront pas dans ces normes-là, je suppose que le texte n'est pas rétroactif.

M. DELSOL, président.- A mon avis, non.

M. SIMON.- Je suppose que c'est volontairement que vous n'avez pas parlé de profondeur réglementaire non plus puisque vous avez normalisé la largeur, la longueur.

M. DELSOL, président.- Je crois comprendre que le but visé dans cette norme est de permettre la bonne organisation du cimetière. Cela ressemble à un plan d'urbanisme. La profondeur n'a pas lieu.

Mme GAMBART.- Quid des cimetières qui ont pris le parti d'offrir deux possibilités, voire trois aux familles en ayant des petites sépultures (disposées en pas japonais ?) pour l'ornement des cimetières en 50/50 qui offrent un coût modéré à la construction d'une sépulture pour de la crémation. D'autres familles qui auraient fait le choix d'avoir une sépulture plus grande plutôt sur des dimensions de 1 mètre/1 mètre offrant la possibilité de recevoir un monument un peu plus conséquent par rapport à des personnes qui ont fait le choix d'aller en columbarium dont on sait très bien qu'il n'y a pas de réglementation alors qu'il devrait y en avoir puisque, par définition, une case de columbarium peut également être achetée pour une famille entière et recevoir deux, trois, voire quatre urnes, ce qui est absolument aujourd'hui inconcevable puisque vous n'avez pas un seul fournisseur capable de donner des columbariums en capacité de recevoir plusieurs urnes.

Cela dépend des fournisseurs, mais vous avez encore une zone de difficultés des collectivités territoriales d'être en capacité de définir quel columbarium pour quelle capacité en fonction des sollicitations des familles. Je crains que légiférer en mettant 1 mètre par 80 cm oblige du coup les familles à faire face à des problématiques de construction puisque l'on parle de pleine terre ; on ne parle pas nécessairement de case d'urne, donc de mini-caveau. Or, il y a peu de familles qui mettent en pleine terre les urnes sauf dans des concessions familiales qui existent déjà et qui sont déjà des fosses ayant reçu des cercueils dans le temps. Cela me paraît un peu curieux.

M. DELSOL, président.- Le texte permet de faire plus grand.

Mme GAMBART.- Du coup, le 50/50 disparaît.

M. DELSOL, président.- C'est bien la surface de la concession, ce qui n'est peut-être pas la même chose que la surface aménagée. L'aménagement peut être plus petit.

Mme GAMBART.- Financièrement, cela signifie des coûts supérieurs à une parcelle de 50/50.

Mme LEPAIRE (UNAF).- Je voudrais savoir quelle est la visibilité de ces urnes enterrées. Comment les retrouve-t-on ? Comment sait-on qu'il y a une urne à cet endroit ?

M. DELSOL, président.- Qui peut répondre ?

Mme DREGE.- Si je comprends bien la question quand vous dites comment on sait où elles se trouvent dans la concession, est-ce là ?

Mme GAMBART.- En fait, on constate que peu d'urnes sont correctement enterrées à même la terre à l'exception d'une concession pleine. Par définition, on met un ornement extérieur permettant d'identifier, et cet ornement extérieur est souvent assujéti à la construction d'un mini caveau intérieur plutôt bétonné qui reçoit l'urne. D'un point de vue professionnel, je n'ai encore jamais inhumé une urne à même le sol dans quelque chose d'autre qu'une concession de famille de 1 mètre sur 2 mètre. Parce qu'il y a une concession de famille, il y a une identification de sépulture au niveau de la réglementation du cimetière. Je n'ai pas de cas de référence d'inhumation en pleine terre sans avoir en bas, en sous terre une zone de réception qui soit bétonnée et qui, par définition, possède au-dessus un couvercle puisque, par définition, si c'est bétonné dessous, il faut que l'on ouvre.

Mme DREGE.- Je pensais de manière assez naïve tout de même que, dans les cimetières, il se tenait des registres, les bulletins dans lesquels on sait très bien où se trouvent les urnes. Je suis un peu surprise. Je ne sais pas si je réponds bien à cette question.

Mme GAMBART.- Ce n'est pas le propos. C'est la localisation visuelle de l'espace.

M. SIMON.- Quand on a inhumé une urne en pleine terre, comment peut-on éviter l'incident en creusant à nouveau la sépulture ? Je crois que c'est votre question. (*Oui*)

Mme LEPAIRE.- C'est plutôt comment la retrouver. Comment savoir qu'il y a une urne à cet endroit ?

M. SIMON.- Quand nous inhumons une urne en pleine terre, je l'ai encore fait hier personnellement, nous la plaçons sous un monument funéraire et nous creusons une niche dans la terre. Par mesure de précaution, nous laissons toujours le haut de l'urne cinéraire apparente de façon à ne pas donner un coup de pioche malencontreux dans une urne qui serait enterrée complètement dans la terre. C'est comme cela que l'on fait régulièrement. Il peut y avoir deux, trois, quatre urnes côte à côte.

Quand nous inhumons une urne dans un caveau, nous la mettons plutôt sur un dallage en haut du caveau sur le haut du vide sanitaire qui ne gêne pas l'inhumation d'un cercueil futur dans des cases inférieures.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres contributions sur ce point ?

Mme PLAISANT (FFC).- Pour rassurer Mme LEPAIRE, bien souvent quand il y a une inhumation d'une urne, cela arrive dans des cimetières paysagers, un peu à l'image des cimetières militaires ou américains où il y a parfois simplement une plaque de marbre ou un signe religieux qui précise l'identité du défunt avec sa date de naissance, sa date de décès mais l'urne est en pleine terre. Il y a toujours un signe distinctif qui vient préciser que l'urne est à cet endroit.

M. FERET.- Quelle est l'origine de cette proposition ?

Mme DREGE.- En fait, on s'est rendu compte qu'il y avait quelque part un vide juridique puisqu'il existait des dimensions pour les cercueils et jamais pour les urnes. On s'est dit qu'il faudrait faire la même chose à l'instar de ce qui existe pour les concessions.

M. FERET.- Oui, pour les concessions, il faut savoir que selon les régions et les communes françaises, on a des choses totalement divergentes. Il me semble délicat de légiférer sur un morceau de ce qu'est la concession sans toucher au reste. Il y a des concessions de 1,10 mètre par 2,20 mètres, il y a du 2,30 mètres. En France, il y a de tout.

Il n'y a pas de normes au niveau des concessions. Puis, l'inhumation de l'urne en pleine terre aux dires de tous les gens qui se sont exprimés jusqu'à maintenant est plutôt peu courante, voire rare. Pour moi, ce texte ne s'impose pas.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres remarques ?

M. SIMON.- Peut-être que, dans l'article 8, c'est une suggestion, il faudrait préciser la surface minimale d'une concession dans laquelle est inhumée une ou plusieurs urnes. Là, ce serait limité à une seule urne par concession.

M. DELSOL, président.- C'est d'accord ; c'est le sens que l'on avait voulu donner.

M. SIMON.- Nous avons vu un autre point dans ce projet de décret et nous souhaiterions que soit précisé le terme de « boîtes à ossements » dans le cadre d'exhumation. Nous voyons des communes qui passent des marchés pour les reprises de concessions et sont fournis des sacs à ossements.

La notion de « boîte à ossements » me semblerait plus précise que ces sacs en plastiques et plus respectueux.

M. DELSOL, président.- Votre remarque correspond à quel article actuel ?

M. SIMON.- Le 2213-42.

M. DELSOL, président.- Article 3.

Mme DREGE.- On a repris exactement la même terminologie qui existe en fait dans l'article R.2213-42. Effectivement, si vous pensez qu'il est judicieux de faire évoluer les pratiques, on n'a ajouté ce terme qui préexiste dans la réglementation.

M. DELSOL, président.- Une boîte à ossements est d'ores et déjà obligatoire. Dans le 2213-42, il y a cette disposition et nous ne l'abrogeons pas par l'article 3.

Mme MONFORT.- Nous avons souhaité réagir aux dispositions de l'article 3 qui prévoit que les exhumations sont réalisées « en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ». Nous avons interrogé nos adhérents lors d'une précédente assemblée générale et, en fait, nous nous rendons compte que cette disposition est inapplicable dans les grandes villes dans la mesure où la plupart du temps les cimetières intra muros sont des lieux de passage, des lieux de communication entre différents points de la ville. La perspective de fermer au passage le cimetière pendant la durée d'une exhumation n'est pas forcément possible.

Par ailleurs, on peut imaginer que l'ouverture des cimetières s'effectue à 8 heures. Or, on ne peut pas faire une exhumation en plein hiver avant 8 heures car il fait nuit. Pour le coup, les travailleurs du funéraire mettraient leur sécurité en danger. Nos adhérents nous ont proposé de clore une section particulière lors d'une exhumation avec des balises, des barrières mouvantes, voire avec un champ autour de la sépulture concernée, mais pas de fermer l'intégralité du cimetière.

M. DELSOL, président.- Il me semble que l'on a déjà vu ces questions. Il n'est pas possible que la réglementation actuelle impose une fermeture publique mais permet, par exemple pour un cimetière d'une certaine dimension, de placer un paravent, une cloison pour la partie concernant l'exhumation.

M. ROBILLARD.- Le droit actuel résulte de l'article R.2213-46. On a simplement déplacé à l'article R.2213-42 tout l'article 3 du projet de décret parce que l'article R.2213-46 a vocation à être supprimé dans le cadre du toilettage de la partie réglementaire du C.G.C.T. à la suite de la loi de simplification qui a procédé à l'allègement des opérations de surveillance sur le cercueil. Du coup, dans le projet de texte qui vous est présenté, il y a un toilettage. Cette partie du texte qui figurait à l'article R.2213-46 est simplement recopié au R.2213-42. Il n'y a pas de nouveauté.

M. DELSOL, président.- Donc, la règle que vous avez citée, celle de l'article 3, est déjà en vigueur aujourd'hui. Il me semble l'avoir vue interprétée de la façon qui vient d'être décrite. A la limite, ne pourrait-on pas écrire « en dehors des heures d'ouverture au public » ou « dans une partie du cimetière fermée au public pendant l'opération » ?

M. MICHAUD-NERARD.- « Hors de la vue du public » au lieu d'« en dehors des heures d'ouverture du cimetière ».

M. DELSOL, président.- Je vois le sens de la remarque et on va trouver la façon de réécrire. En tout cas, il faut une limite et que tout le monde soit d'accord.

M. GRENIER (FO).- En plus, si jamais on impose de fermer le cimetière, cela pose d'autres difficultés, il ne peut pas y avoir d'inhumation ni de service funéraire à ce moment-là.

M. DELSOL, président.- On va trouver une formule générale et cloisonner.

M. TOURNAIRE.- Vous dites que vous avez repris l'article intégralement, non, puisque vous avez supprimé la notion de « toujours réaliser » et vous avez enlevé la notion de « toujours ». Auparavant, l'ancien texte était : « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures » ; actuellement, c'est « les exhumations sont réalisées en dehors des heures ». Donc, le texte est bien moins contraignant. Vous êtes subtil.

M. DELSOL, président.- En vérité, le sens est le même. Le toujours était superflu.

Je pense que c'est un texte assez ancien : « toujours », « jamais », etc. ce sont des expressions que l'on retrouve assez souvent dans des textes anciens ; le style administratif actuel est plus direct. Si c'est interdit, on ne dit pas « toujours ».

Y a-t-il d'autres dispositions sur le projet de décret ?

Mme MOREAU (CFTC).- Sur le 2213-44, je pense que c'est une erreur de dénomination. Vous barrez l'article R.2213-45 et vous mettez l'article 2223-45. C'est le 2213 ?

Mme DREGE.- C'est une petite coquille dans le tableau.

Mme MOREAU (CFTC).- C'est une question qui m'a été posée par les officiers de police par rapport aux poses de scellés, par rapport aux cercueils qui repartent à l'étranger. Les consulats, demandent des procès-verbaux de mise en bière et les officiers de police n'ont pas les vacations parce que les pompes funèbres ne les appellent pas. Du coup, certains ne savent pas à quel saint se vouer.

M. DELSOL, président.- Qui peut nous expliquer dans quel cas la présence d'un fonctionnaire de police est estimée obligatoire ? Qu'en est-il pour le départ à l'étranger ?

M. ROBILLARD.- Dans le cadre de cette loi de simplification, l'objectif était d'alléger les normes de surveillance. Dorénavant, la surveillance n'est imposée que lorsque le cercueil est destiné à la crémation ou à un transfert dans une autre commune et a fortiori dans un autre pays en l'absence d'un membre de la famille. Dans cette hypothèse, la surveillance est conservée et elle doit être réalisée par un fonctionnaire de police ou un agent de la commune selon que l'on se trouve dans une commune dotée d'un régime de police d'Etat ou non.

Mme DREGE.- Effectivement, lorsque la famille est présente au départ, la surveillance des policiers n'est pas obligatoire. On n'a pas forcément été saisi de cette difficulté par rapport aux consulats sur le fait de dresser des procès-verbaux qui auraient l'autorité pour le faire en l'absence d'un policier. Le sens de l'histoire n'est pas en tout cas qu'un policier revienne pour le faire puisque on est dans une démarche de simplification. On regardera et on approfondira cette question.

M. FERET.- Le problème que soulève Mme MOREAU est réel ; il n'y a pas que les consulats, il y a également des transitaires ou des compagnies aériennes qui, pour des raisons de sécurité, souhaitent un procès-verbal.

M. DELSOL, président.- J'ai l'impression que c'est une question d'information.

Mme MOREAU (CFTC).- C'est une question d'information mais qui pose problème techniquement aussi pour nous. On a des opérateurs étrangers qui sont habilités à venir en France pour faire les mises en bière ; ils viennent et ne convoquent pas la famille parce qu'ils ne connaissent pas forcément la législation française. Qui a autorité pour les empêcher à partir avec le corps sachant qu'il n'y a pas de police ? Ils sont étrangers, ils font la mise en bière et s'en vont.

En fait, on a supprimé une étape pour les rapatriements. C'est vrai qu'il n'y a pas de contrôle.

M. DELSOL, président.- Cette nouvelle législation est déjà ancienne. C'est la loi du 16 février ?
(Oui)

Je comprends que les consulats exigent un procès-verbal.

Mme MOREAU (CFTC).- La police de certaines communes ne font pas la même chose que celles dans d'autres communes. Même eux ont du mal à savoir s'il faut se déplacer pour apposer des scellés ou pas.

M. DELSOL, président.- La Police est d'autant plus informée que c'est quand même la Police nationale qui est à l'origine de cette évolution de démarche d'allègement. Je note qu'il faut bien étudier.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ? (*Non*)

Je vais demander l'avis du conseil sur le projet de décret avec les amendements que nous avons vus, c'est-à-dire à l'article 3 : permettre une solution provisoire avant exhumation, préciser que pour l'exhumation, ce n'est pas possible que le cimetière soit fermé au public mais aussi sur une partie fermée au public ou à la vue du public. On trouvera une formule appropriée.

A l'article 8, un amendement d'explicitation concernant les parcelles pour les urnes, que l'on mette une urne ou plusieurs.

Sur le bénéfice de ces observations, quels sont les avis défavorables ? (1 voix)

Des abstentions ? (2 voix)

IV. Projet d'arrêté relatif aux conditions d'accès partiel aux activités professionnelles du secteur funéraire

Ce projet d'arrêté est ajourné.

VI. Projet de décret relatif aux conditions de confidentialité des informations transmises sur la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs et point de situation sur les textes relatifs aux soins de conservation après les débats parlementaires lors du projet de loi santé

M. DELSOL, président.- Je propose que le ministère de la santé rapporte brièvement le texte avant de recueillir les observations.

Nous ferons aussi un point sur les projets de textes concernant les soins de conservation tels que la nouvelle législation résulte de la loi du 26 janvier. C'est un sujet qui a donné lieu à de nombreuses discussions.

Mme COLONNIER.- Je travaille au bureau prévention des infections par VIH et les hépatites virales au ministère de la santé.

Je vais vous présenter le projet de décret relatif aux conditions de confidentialité des informations transmises sur la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs. Juste un petit rappel sur l'encadrement des soins de conservation que le ministère de la santé a porté dans le cadre de la loi de janvier 2016. Cette loi a permis déjà de donner une définition de ce décret de soins de conservation.

Ces soins sont pratiqués par des thanatopracteurs diplômés aussi bien dans des chambres funéraires que dans des chambres mortuaires. Le législateur a maintenu la possibilité d'effectuer ces soins à domicile dans la loi de janvier 2016. Plusieurs rapports dont celui du Haut conseil de la santé publique de 2012 avaient souligné les risques sanitaires liés à cette pratique pour les professionnels de santé qui exerçaient ces actes en particulier à l'hépatite virale B, chimiques et environnementaux qui ont conduit justement à considérer qu'il fallait mieux encadrer cette pratique.

Par ailleurs, l'encadrement de ces soins est aussi un préalable indispensable pour la mise à jour des listes des maladies infectieuses qui limitent la pratique des soins de conservation, et pour envisager la levée de l'interdiction des soins de conservation qui pèsent actuellement sur les défunts, touchés par une infection, par le VIH ou par l'hépatite virale.

Le texte présenté est un décret en Conseil d'Etat sur les conditions de confidentialité des informations transmises sur la vaccination qui est rendue obligatoire contre l'hépatite B pour les thanatopracteurs.

Il est nécessaire que ce texte soit publié avant ceux qui vont encadrer les conditions de réalisation des actes de thanatopraxie afin que les thanatopracteurs disposent du temps suffisant pour la réalisation d'une vaccination complète avant la mise en œuvre des autres mesures. Ce délai est de six mois pour réaliser une vaccination complète.

Ce projet de décret, qui va modifier à la fois le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, indique les modalités de réalisation de la vaccination, les personnes qui ne sont pas soumises à cette obligation de vaccination et les conditions qui attestent de la réalisation de la vaccination ou de son exemption tout en garantissant le respect de la confidentialité des informations qui relèvent du secret médical.

Je vous remercie et j'attends vos remarques.

M. DELSOL, président.- Qui demande la parole ?

Une intervenante.- Vous avez nommé deux lieux de pratique mais vous avez oublié les familles qui souhaitent garder les défunts chez eux.

Mme COLONNIER.- J'ai bien précisé que la loi de 2016 justement permettait le maintien de la réalisation de ces actes à domicile.

M. TOURNAIRE.- Une remarque sur l'obligation. On dit dans le texte qu'il y a obligation au moment de l'inscription en formation et au plus tard avant de commencer la formation pratique. Il n'est pas forcément utile d'obliger d'avoir la vaccination en inscription sachant qu'il y a de nombreux échecs avant de passer la partie pratique. Donc, cela oblige les candidats à se vacciner pour rien. C'est une réflexion qui m'a été faite par un thanatopracteur auquel j'ai soumis ce projet. Ne serait-il pas plus simple de clarifier les choses puisque, de toute façon, c'est lié avec l'organisme de formation d'intégrer le moment clairement de cette obligation.

Mme COLONNIER.- La difficulté si j'ai bien compris c'est que la durée de formation est courte avant l'entrée en stage. Or, il faut six mois pour faire une vaccination complète. Les étudiants doivent absolument être protégés avant la pratique en stage d'autant plus que, comme ils débutent les gestes, sont moins correctement réalisés et ont plus de risques d'accident. C'est vraiment avant l'entrée en stage que les gens doivent être vaccinés. C'est pour cette raison que l'on a aussi marqué « à l'inscription » vu le temps nécessaire pour faire une vaccination complète, sinon cela veut dire qu'il faut repousser les stages de six mois s'ils attendent d'avoir leur diplôme pour la partie écrite.

M. DELSOL, président.- Je comprends.

M. SIMON.- La Fédération française des pompes funèbres se pose la question suivante : nous faisons souvent appel à des thanatopracteurs en sous-traitance, c'est-à-dire nos entreprises ne nous permettent pas d'avoir des thanatopracteurs diplômés au sein de l'entreprise. Est-ce que les entreprises pourront avoir accès aux informations détenues par la préfecture pour savoir si les thanatopracteurs que nous utilisons sont bien vaccinés ?

M. DELSOL, président.- On serait dans un cas de sous-traitance qui est le plus courant.

Mme COLONNIER.- Dans le cas des thanatopracteurs libéraux auxquels vous faites allusion que vous employez...

M. SIMON.- C'est 90 % des cas.

Mme COLONNIER.- ... Comme vous n'êtes pas son employeur mais que vous avez simplement un contrat, vous ne pourrez pas vérifier que ces thanatopracteurs sont vaccinés. C'est de leur propre responsabilité d'être vacciné ou exempté de la vaccination.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Les thanatopracteurs, dès lors qu'ils sont vaccinés présenteront un certificat de vaccination au préfet et l'habilitation sera accordée ou pas en fonction de ce certificat. Le préfet est l'autorité compétente pour contrôler le respect de l'obligation de vaccination.

Mme LEPAIRE.- Auparavant on parlait de lieux appropriés pour les thanatopracteurs, je voudrais savoir si, dans les maisons de retraite, dans les foyers logements, dans les EHPAD là où sont les personnes âgées qui sont là en longue durée, c'est-à-dire que c'est bien leur domicile. La thanatopraxie peut-elle être effectuée dans ces lieux ? Ne peut-il pas y avoir de pression pour les emmener dans des lieux où se pratique la thanatopraxie ?

M. DELSOL, président.- Qui peut répondre ? Est-ce que ce sont les mêmes règles que pour celles du domicile ?

Mme COLONNIER.- Les maisons de retraite comme les foyers logements ou leurs équivalences sont considérés comme le domicile des personnes qui y sont accueillies. Donc, les mêmes règles s'appliquent aux maisons de retraite comme pour un domicile.

M. DELSOL, président.- C'est un domicile légalement ; les règles sont les mêmes. Après, il peut y avoir une question dans la question : est-ce que certains établissements éventuellement l'interdisent par leur règlement intérieur pour des raisons les concernant ? A vrai dire, je ne sais pas.

Mme GAMBART.- Très souvent, les établissements, EHPAD et maisons foyers autorisent les soins et les transferts du défunt quand la famille le souhaite dans leur chambre avec les soins pratiqués dans les chambres même si parfois il faut rappeler que la condition de pratique du soin dans certains lieux n'est pas forcément optimum surtout quand vous devez pratiquer un soin sur un matelas à eau, c'est assez difficile.

Il est préférable de garder ce caractère familial -puisque les infirmières sont à domicile, ce que l'on appelle l'hôpital de jour- affectif, respectueux du défunt. Je pense que c'est une bonne disposition.

Mme PLAISANT.- C'est une très bonne question posée par Mme LEPAIRE. Effectivement, il y a la loi mais aussi les pratiques et l'éthique. Je m'explique. En effet, les textes prévoient que c'est bien au domicile du défunt que les soins de thanatopraxie pourraient être faits sauf qu'en pratique souvent les responsables d'établissement demandent aux familles de signer pratiquement immédiatement le départ du corps dans un salon funéraire pour effectuer les soins, etc. A partir du moment où c'est la famille qui signe c'est la famille qui paiera l'accès au salon funéraire, les soins qui sont presque imposés parfois, recommandés. Il y a véritablement là un problème d'éthique. Il faudrait peut-être créer un groupe de travail au sein du C.N.O.F. notamment avec les EHPAD, les maisons de retraite, les foyers logements puisque, en dehors de cela, maintenant on sait très bien qu'il y a très peu de places dans ces établissements. A l'entrée, parfois, on sollicite les familles pour qu'elles aillent signer les contrats obsèques à l'avance pour anticiper financièrement les prises en charge des obsèques. On sait que vous rentrez dans un établissement, un EHPAD, on vous demande presque de souscrire un contrat obsèques mais on ne l'écrit pas ; c'est du verbal.

Il y a de l'éthique à revoir, Monsieur le Président.

M. DELSOL, président.- Je comprends.

Mme LEPAIRE (UNAF).- Au moment des décès, il y a beaucoup de pressions sur les familles qui sont très déstabilisées, vulnérables et que l'on peut facilement perturber et faire payer. C'est une pratique vraiment désagréable qui ne devrait pas continuer.

M. DELSOL, président.- Nous verrons s'il y a lieu de faire un rappel en direction des établissements. En tout cas, la législation est d'une stricte neutralité vis-à-vis de cette question. C'est le choix des familles.

Mme LEPAIRE (UNAF).- Par exemple, est-ce que les entreprises pourraient proposer des tarifs de thanatopraxie mais qui n'est pas obligatoire ? Il peut y avoir des soins au visage très délicats, très vite effectués.

La thanatopraxie est une science difficile. Quelque chose de clair pourrait-il être proposé aux familles quand j'entends les différents prix ?

M. GRENIER.- Cela a déjà été signalé au C.N.O.F. C'est déjà le cas.

M. DELSOL, président.- Pouvez-vous préciser ? L'offre est censée comporter plusieurs variantes ?

Mme LEPAIRE (UNAF).- La thanatopraxie n'est pas obligatoire. Il peut y avoir un petit maquillage du visage ; les soins ne sont pas obligatoires. Vous dites que c'est déjà fait mais, là, Mme PLAISANT dit que l'on met la corde au cou aux familles. C'est quelque chose qui existe aussi. Les familles se plaignent d'être traitées de façon un peu limite.

M. DELSOL, président.- Merci, Madame.

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- Dans les propos qui ont été rapportés en tant que professionnel du funéraire et de salarié, il y a une contradiction. D'un côté, on dit que l'on fait faire des contrats obsèques et de l'autre côté on dit que l'on met la pression sur la famille au moment du décès. Nous considérons en tant que salarié que la prévoyance est quelque chose qui se fait au calme, quand on a la possibilité de décider, quand on n'a pas de pression. A partir du moment où le décès a lieu, on exécute le contrat de prévoyance avec l'entreprise qui a été choisie par la famille et le défunt au calme. A partir de là, il n'y a plus de pression et cela n'existe plus. Donc, on ne peut pas dire d'un côté qu'il ne faut pas faire de contrat de prévoyance et de l'autre dire qu'au moment du décès les familles sont sous pression.

Au moment de la mort, la décision se fait rapidement. Je voudrais simplement rappeler que l'organisation d'un décès, des obsèques pour une famille c'est très triste mais c'est l'équivalent d'une organisation d'un mariage. On vient de partout en trois jours. Quand c'est prévu à l'avance, et quand on l'a fait au calme, c'est beaucoup mieux. A partir de là, on sort de ce genre de débat où il y a la pression parce qu'on l'a fait dans un moment de tranquillité et de calme.

M. DELSOL, président.- Merci pour ces précisions. Quoi qu'il en soit, le présent décret n'intervient pas et n'interviendra pas dans ce genre de question. La législation et la réglementation sont ce qu'elles sont. Il n'est pas prévu de les changer.

M. MICHAUD-NERARD.- J'aurais voulu demander au ministère de la santé quelle était la perspective ? Comment pourrait-on mettre ce texte très technique et partiel en perspective par rapport à l'évolution de la réglementation et la législation ? Cela fait deux ans que le sujet a été posé d'effectuer des soins de conservation, des soins de thanatopraxie sur des personnes porteuses de VIH, d'hépatite C, Creutzfeldt Jakob, etc.

La dernière loi santé a prévu des modifications, pas mal de dispositions ont été retirées au dernier moment. Je viens d'entendre qu'il y avait une évolution à venir de la liste des maladies qui interdisaient les soins de conservation. On s'interroge. Que va-t-il se passer ? Vous avez dit que les soins étaient maintenus à domicile, dont acte. Autorisera-t-on les soins aux porteurs de différentes maladies que je viens de citer ? On prévoit une vaccination contre l'hépatite C, d'accord mais il y a d'autres maladies comme le VIH ou Creutzfeldt Jakob qui n'ont pas de vaccination. Dans la liste des maladies infectieuses qui autoriseront les soins de thanatopraxie, y aura-t-il VIH et Creutzfeldt Jakob par exemple ?

Quel est l'échéancier que l'on a devant nous pour l'évolution des textes ?

M. DELSOL, président.- Je vais demander au ministère de la santé de vous répondre mais, au préalable, cette question est venue tout récemment devant le Parlement. Beaucoup d'opinions sont émises en sens divers.

Qui peut compléter ?

Mme COLONNIER.- Par rapport aux maladies, le risque qui a été identifié par l'expertise du Haut conseil de la santé publique a bien montré que les maladies les plus fréquentes dont on a démontré par des professionnels qu'elles étaient liées à leur pratique c'était l'hépatite B et la tuberculose. En fait, il n'y a jamais eu de contamination de VIH dans ce cadre-là. Par ailleurs, il n'y aura pas d'incidence sur, par exemple, des patients qui décèdent d'un Creutzfeldt Jakob. A priori, il n'y aura pas de modification des textes sauf si le Haut conseil à l'attention d'expertise scientifique nous disait que la donne a changé.

L'objectif c'est d'encadrer suffisamment la pratique des soins de thanatopraxie même à domicile pour que les conditions de sécurité des professionnels soient garanties et puissent permettre de lever l'interdiction qui existe pour les personnes avec un VIH ou une hépatite virale.

M. MICHAUD-NERARD.- Une concertation avait commencé à être faite et des groupes de travail organisés auprès du ministère de la santé pour savoir justement dans quelles conditions ces pratiques pouvaient s'exercer. Ce n'est pas tout à fait nouveau ; cela fait deux ans que l'on travaille sur le sujet. Depuis un an, il n'y avait plus aucun signaux et plus rien du côté du ministère de la santé.

Est-ce que les groupes de travail vont reprendre ?

M. DELSOL, président.- Je ne voudrais pas refaire le débat parlementaire aujourd'hui si le ministère de la santé peut dire clairement ce qui doit se passer, maintenant sans préjuger du résultat. Personne, ici, n'espère ressortir de la salle avec quelque chose d'écrit. C'est le processus.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Lors du dernier C.N.O.F. qui a eu lieu en septembre 2014, le projet de loi de santé comportait des dispositions relatives aux soins de conservation et c'était dans ce cadre qu'il devait y avoir une habilitation pour prendre par ordonnance ces dispositions législatives qui nous allaient bien.

Sauf qu'en première lecture à l'Assemblée nationale, un des rapporteurs nous a demandé d'écrire le texte que l'on voulait prendre par ordonnance pour qu'il soit apparent dans la loi. C'est à partir de là qu'il y a eu des débats sur les évolutions du texte que je suppose vous avez suivies. Donc, il en ressort que le Parlement ne pose pas de restriction pour la pratique des soins de conservation. Le texte législatif aujourd'hui ne dit rien sur les lieux où peuvent être pratiqués les soins de conservation. Il invite juste, par décret en Conseil d'Etat, à préciser les conditions d'intervention des personnes susceptibles de réaliser les soins de conservation dans le règlement national des pompes funèbres.

On en est là. Du coup, on a dû suspendre nos travaux sur le décret en Conseil d'Etat. Puisque vous participiez au groupe de travail, vous vous souvenez que l'on avait une orientation un peu plus axée sur une pratique des soins de conservation en chambre mortuaire et funéraire.

Depuis les débats législatifs, on ne peut plus aborder un texte qui irait juste dans ce sens-là. C'est pour cette raison que le Docteur COLONNIER disait que la pratique des soins à domicile n'était pas non plus remise en cause. Nous avons, depuis la loi de janvier, repris en interne le travail d'élaboration du décret en Conseil d'Etat sur les soins de conservation pour encadrer la pratique. Le texte est en cours d'élaboration entre nous au sein du ministère de la santé.

Ce que nous disions lors du dernier C.N.O.F., le ministre de la santé attendait que les textes soient pris relativement tôt à l'issue de la publication de la loi. Nous avons quand même un calendrier assez serré. Le texte est en cours d'élaboration et nous pourrions lancer prochainement les concertations sur ce projet de décret qui précisera les conditions de réalisation des soins dans un souci de sécurité des thanatopracteurs et de respect des corps des personnes décédées.

M. FERET.- Il y a une relative urgence à statuer sur ces maladies qui interdisent les soins parce que c'est une des conséquences. Je crois savoir que l'élaboration du futur certificat de décès dématérialisé est en cours et attend ce point.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Tout est lié absolument. Un paquet de textes sont liés les uns les autres. Lorsque le décret sur l'encadrement des soins de conservation sera pris nous pourrons faire évoluer le décret relatif au certificat de décès pour inclure la dématérialisation du volet administratif par rapport aux textes qui ont été présentés depuis quelques années et modifier le modèle de certificat de décès au regard de la liste des maladies infectieuses qui interdisent ou limitent les opérations funéraires.

Mme CHERAMY.- Pour préciser à Madame ce qu'elle souhaitait en termes de prestations c'est en principe le b a ba du métier de tous les opérateurs funéraires qui se consacrent aux soins qui ne sont pas obligatoires, que les toilettes mortuaires ou autres soins des défunts sont complètement courants, que l'ensemble des tarifs dans toute entreprise doivent être vus, connus et accessibles du public dès le premier pas dans l'entreprise. Depuis 2010, tout devis est obligatoire. Donc, a priori, ce que vous dites est dans la pratique et dans les faits depuis longtemps.

Sur la vaccination, je suis un peu inquiète en ce sens que j'ai l'impression que, pour éviter des abus de notre profession -sûrement qu'il y en a comme dans toutes les professions- c'est un peu dommage de regarder par ce prisme-là et de supposer que l'on ne veut pas de lieux dédiés parce que ce serait des pressions. En réalité, si l'on ne regarde que par le bout de la lorgnette, on n'avance pas et, si l'on veut regarder sur l'aspect protection, il faut quand même simplement avoir à l'esprit que dans les lieux dédiés on est un peu plus protégé qu'à domicile ou en EHPAD. Quand les professionnels parlent aussi des lieux dédiés c'est par protection. C'est réellement une protection. C'est un bien que les thanatopracteurs soient obligés de se faire vacciner et, à côté, on élargit les risques avec des maladies que, pour le moment, on n'a pas encore exclu et que, de fait, on va devoir encore faire des soins sur des défunts dont on ne sait pas d'ailleurs quelle maladie ils ont. Quand on le sait, on prend quand même des risques.

C'est ma première réunion ici et je ne sens pas très bien la ligne de conduite c'est-à-dire que finalement on doit accepter les risques.

Par ailleurs, pour les thanatopracteurs, où va-t-on ? Si l'on veut vraiment limiter les risques, il faut sur ces maladies-là nous permettre de ne pas faire intervenir nos agents.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres remarques sur ce texte ? (*Non*)

Je vais vous demander votre avis sur ce projet de décret.

Quels sont les votes défavorables ? (*Aucun*)

Quelles sont les abstentions ? (*Aucune*)

L'avis est favorable à l'unanimité.

II. Projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement du CNOF

Les règles ont évolué sur ce point. La composition du C.N.O.F. n'est pas une affaire très facile. Nous en avons discuté. Au moment du renouvellement, il a fallu procéder à certains ajustements.

M. ROBILLARD.- Ce projet de texte comporte trois volets :

- ❶ Sur la modification de la composition du C.N.O.F. à effectif constant.
- ❷ Sur le mandat des membres.
- ❸ Sur les règles du quorum.

Le tout ayant pour objet de faciliter le fonctionnement du C.N.O.F. parce que l'on était confronté à une vraie difficulté pour le renouvellement des membres.

➤ S'agissant de la modification qui vous est proposée, elle est assez marginale ayant vocation à faciliter l'atteinte de la parité. Ce type de commission doit dorénavant être composée de manière paritaire c'est-à-dire que les membres doivent être composés d'hommes et de femmes, la parité s'appréciant au regard des membres titulaires, des membres suppléants et au sein de chacun des collèges. C'est vous dire que l'on est obligé de faire un certain nombre de croisements pour avoir un C.N.O.F. composé de manière paritaire. Pour simplifier un peu les choses, on propose d'avoir des collèges qui soient en nombre pair. Votre conseil étant composé de 29 membres, on a fait le choix de ne pas modifier la composition du collège des syndicats qui est composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Pour le reste, on retire un membre au collège des élus qui sont de 5 membres titulaires, 5 membres suppléants que l'on passe à 4 pour augmenter d'un membre le collège des représentants de l'administration tout simplement parce que le ministère de la santé est constitué de 2 directions générales intéressées à la question : la direction générale de la santé et la direction générale de l'offre de soins. L'idée est de leur confier une présence supplémentaire au sein du conseil. C'est la première modification que je voulais vous proposer.

La seconde, là aussi, pour éviter d'avoir des collèges en nombre impair c'est d'ajouter un membre au collège des représentants d'entreprises et d'associations qui passerait de 3 à 4 membres titulaires et membres suppléants et d'en retirer 1 au collège des associations de consommateurs, qui passerait de 3 à 2.

Voilà la proposition de la modification de votre conseil.

➤ Le deuxième point concerne le mandat des membres. Il vous est proposé d'ajouter un alinéa à l'article R.1241-3 du C.G.C.T. pour prévoir et assurer la continuité du C.N.O.F. Il vous est proposé de prévoir que dans les trois mois précédant l'expiration du mandat des membres les instances qui sont chargées de faire des propositions nous les transmettent et que, dans le mois qui précède si nous n'avons pas eu transmission de propositions, on considère qu'en fait la composition est figée. Elle pourra être complétée ultérieurement mais, dans le calcul des règles du quorum on ne sera pas handicapé par l'absence de propositions comme on peut l'être aujourd'hui par l'absence de propositions des élus pour siéger au sein de votre conseil. C'est le complément qui vous est proposé.

Puis autre complément sur le mandat des membres, pour une raison de clarté c'est de supprimer et de permettre le renouvellement des membres sans que le règlement soit limité à un mandat. C'est ce qui se pratique dans un certain nombre d'autres conseils. On en connaît à la D.G.C.L., le C.S.F.P.T. fonctionne de cette manière. Il vous est proposé de faire sauter cette limite au renouvellement à un mandat.

➤ Le dernier point dans ce projet de décret concerne les règles du quorum. Aujourd'hui, le quorum ne peut être atteint que si deux tiers des membres sont présents, ce que l'on a vérifié en début de séance et on nous a indiqué que l'on avait tout juste le quorum. C'est compliqué ; vous avez constaté que l'on avait fait un certain nombre de relances pour s'assurer la présence des uns et des autres pour atteindre le quorum et éviter de faire déplacer les membres, de constater que l'on n'avait pas le quorum et de vous faire revenir une deuxième fois. On propose d'alléger cette obligation et de revenir vers le droit commun qui est, en général, le quorum à la majorité en ajoutant comme c'est le cas les membres présents ou représentés, c'est-à-dire de tenir compte dans l'appréciation du quorum des pouvoirs, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Voilà les trois modifications proposées dans ce projet de texte.

M. DELSOL, président.- Qui demande la parole ?

M. DUFOUR.- Je suis un des représentants des consommateurs, UFC que choisir, c'est ma première participation à cette assemblée. Je regrette que, concernant les questions de parité, on passe de 3 à 2 ; on aurait pu passer de 3 à 4.

On est un certain nombre de représentants des consommateurs d'associations représentatives en France, cela pose des problèmes.

Pour la constitution de cette assemblée, en fait le CNC a fait des propositions qui n'ont pas été prises en compte. En fait, on se retrouve dans l'état initial, c'est-à-dire que les questions étaient d'avoir une majorité féminine dans le collège consommateurs. Des propositions ont été faites par le CNC qui n'ont pas été suivies d'effet.

Mme LEPAIRE (UNAF).- Je voulais approuver ce que dit M. DUFOUR. A première vue, l'avis des consommateurs n'est pas très intéressant pour vous puisque vous dites que vous supprimez un poste. Le CNC nous a demandé de faire la parité ; on a fait un gros effort. M. PENET a remplacé une femme. Visiblement, il n'y a pas eu de transmission entre le CNC et vous le ministère de ces changements.

M. DELSOL, président.- Sur cette affaire avec le CNC quelqu'un peut-il expliquer de façon claire ?

M. ROBILLARD.- Je voudrais juste rappeler que, concernant les propositions adressées au ministre de l'Intérieur, il nous appartient d'assurer le respect de la règle de la parité entre les hommes et les femmes. Donc, on s'est permis dans ce cas-là d'inverser les propositions qui ont été faites entre titulaire et suppléant, de faire passer la proposition d'un titulaire qui était de mémoire un homme en suppléant et de monter la suppléante qui était une femme en qualité de titulaire pour avoir la parité parmi les titulaires et les suppléants. Tout cela étant précisé, sont invités à débattre au sein de votre instance les titulaires et les suppléants mais ne peuvent voter que les titulaires et, en l'absence du titulaire, vote le suppléant.

M. DELSOL, président.- Autrement dit, l'obligation de parité pèse bien sur l'ensemble des titulaires du C.N.O.F. ainsi que sur chaque collègue ?

M. ROBILLARD.- Tout à fait.

M. DELSOL, président.- Lorsqu'une organisation sectorielle comme le CNC fait une proposition dans sa spécialité, -c'est votre serviteur- dans sa sphère, rien ne garantit même si sa proposition assure la parité dans la sphère en question que la parité sera aussi assurée à l'échelle de tout l'ensemble. C'est pour cette raison que je suis habilité si besoin à corriger pour assurer l'équilibre. C'est un calcul singulièrement fastidieux parce que vous voyez bien qu'il faut concilier toutes sortes de considérations. Nous avons fait pour le mieux en essayant autant que possible de prendre les propositions de chacun.

Comme le rappelle M. ROBILLARD, il est d'usage que les suppléants soient les bienvenus en réunion.

Mme LEPAIRE (UNAF).- Encore faut-il qu'ils reçoivent des convocations parce que, je crois, sur les six que nous représentons il n'y en a que trois qui en ont reçu. Certains n'ont rien reçu du tout. Mme LABOUYSSE n'a rien reçu, Monsieur ne connaissait pas Mme LABOUYSSE et ne savait pas ce qu'il fallait faire parce qu'il était en plus par vous considéré comme suppléant.

M. DELSOL, président.- Je prends note pour les courriers. Nous y veillerons.

M. PENET.- Nous représentons les familles, nous sommes tous les trois ici. L'UNAF n'est pas concernée, j'aimerais bien comprendre -c'est la première fois que je viens- si vraiment dans notre assistance les membres sont d'accord pour supprimer un des trois postes que nous occupons.

M. DELSOL, président.- Nous sommes ici pour que chacun donne son avis à ce sujet. Vous pouvez dire que vous êtes contre, par exemple.

M. PENET.- J'espère que l'on ne sera pas les seuls à être contre.

M. DELSOL, président.- Je vous le dirai quand les autres membres prendront la parole.

M. SIMON.- Dans l'arrêté du 14 janvier 2016 ne figurent plus les maires et on s'en inquiète alors qu'ils apparaissaient en 2006 et 2011.

M. DELSOL, président.- Ils sont toujours là mais je crois qu'il y en a moins.

M. ROBILLARD.- La difficulté c'est que l'on a relancé à plusieurs reprises l'association des maires de France qui doit proposer des élus. N'ayant pas eu de réponse, on a été contraint de prendre un arrêté partiel de composition du C.N.O.F. Quand on aura une réponse, bien évidemment, on complètera l'arrêté et on pourra le réunir de manière complète. Aujourd'hui, nous n'avons pas de proposition d'élus, on a été contraint de proposer à la signature du ministre de l'Intérieur un arrêté partiel.

M. DELSOL, président.- En vertu du décret, les maires sont présents. Par ailleurs, il y a un arrêté qui constate la composition actuelle. Dans cet arrêté, il n'y a pas les maires tout simplement parce qu'ils n'ont pas été désignés ; Sitôt désignés, nous complèterons l'arrêté.

Nous abordons dans nos débats des questions qui concernent l'exercice et les prérogatives des maires. C'est un élément précieux.

Mme KAHN.- Juste une précision. Quand le CNC fait des appels à candidature auprès des associations de consommateurs, souvent il n'a pas énormément de candidatures. On est obligé des fois de refaire un deuxième, voire un troisième appel à candidatures. Cela se complique avec les nouvelles règles de parité.

M. DELSOL, président.- Merci pour cette précision.

M. TOURNAIRE.- J'aime bien les vœux pieux. La dernière fois que j'ai vu un maire ici dans ce C.N.O.F., je ne m'en souviens même pas. Il y avait des noms que l'on n'avait jamais vus. Je veux bien que l'on continue à mettre des noms et se faire plaisir. Si on les enlève, ils vont dire qu'ils veulent venir et n'ont pas de place. On va laisser la place des noms et on verra bien. On continuera à travailler comme avant.

M. DELSOL, président.- Je peux vous dire que, lorsque j'ai pris mes fonctions de directeur général des collectivités locales, je suis allé rendre visite aux interlocuteurs habituels, au président de l'A.M.F., M. François BAROIN, et c'était dans les sujets importants. Je ne désespère pas.

Mme CHERAMY.- J'ai une question un peu naïve parce que c'est ma première participation. Puisque l'on est en train de rédiger un décret qui recompose, qu'est-ce qui nous interdirait de dire que de 29 on passe à 30 membres ou 3, ce qui permettrait de ne pas perdre de siège.

Je rejoins le propos de Mme KAHN faisant partie de commission de normalisation parfois et de commission de révision des règles de simplification, les sièges sont souvent vides. Pour une fois que le sujet est porté par les consommateurs, ce serait dommage de ne pas avoir la voix du consommateur sur des sujets aussi sensibles parce que la profession est souvent attaquée de tous les maux alors qu'elle est composée comme dans toutes professions de gens très respectables et honorables, et de gens qui font les choses moins bien parfois mais comme partout.

M. DELSOL, président.- Ce sont des sujets sensibles. En fait c'est 2 ou 4. On ne peut pas faire 3. 4 pourquoi pas.

M. GRENIER.- On est très souvent décrié. Je représente les salariés de ce métier. Je ne voudrais pas que la diminution du nombre de membres des représentants des organisations de consommateurs soit considérée que l'on souhaite travailler de façon encore plus occulte parce que l'on a des choses à cacher. Dans mon esprit, je préfère a minima qu'ils restent le nombre

qu'ils sont, voire même si pour bien démontrer que l'on n'a rien à cacher dans ce métier, s'ils peuvent être un peu plus nombreux et venir porter et rapporter la bonne parole, ce serait parfait.

M. DELSOL, président.- Vous avez les remerciements des représentants consommateurs et des familles.

Y a-t-il d'autres interventions ?

L'avis du ministère de la consommation de passer à 4 ? Si j'ai bien compris vous avez des doutes pour trouver 4 personnes ? Ceux qui demandent, cela veut dire qu'ils s'engagent à venir.

Mme KAHN.- Oui.

M. DUFOUR.- Il y a quelque chose de contradictoire dans ce que vous avez dit me semble-t-il. A partir du moment où il y a des binômes titulaire/suppléant, on est en nombre pair. Je vous remercie de stipuler que les deux pouvaient être présents. On peut faire la parité même à trois et dans les syndicats à cinq ; on sera de toute façon en nombre pair.

M. DELSOL, président.- En fait, le suppléant qui est amené à venir ne vote pas sauf si son titulaire est absent.

C'est l'occasion de bien éclaircir ce point.

M. ROBILLARD.- On vise un nombre pair parce qu'en fait la parité est aussi au sein des titulaires, des suppléants, et collège par collège. Avec des nombres pairs, on arrive plus facilement à avoir une parité au sein des titulaires, au sein des suppléants et collège par collège.

M. TOURNAIRE.- Je comprends que la représentativité et le nombre des syndicats soient simples. On a évolué et on peut aussi évoluer sur ce sujet.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres remarques ?

Comme je n'ai pas entendu d'objection, je vous propose de passer à 4 le collège des consommateurs et je vais demander l'avis du conseil sur le projet de décret ainsi amendé.

On est 31 au lieu de 29 dans le projet.

Quels sont les avis défavorables ? (Aucun)

Quelles sont les abstentions ? (1 voix)

C'est adopté à l'unanimité moins une abstention.

Je vous en remercie. Je crois que nous en avons terminé avec l'examen des projets relatifs aux textes.

VII. Questions diverses

Mesdames et Messieurs les membres du C.N.O.F. avez-vous une ou plusieurs questions diverses ?

M. TOURNAIRE.- On a un règlement intérieur du C.N.O.F. qui date du 28 mars 2011, en tant que nouvel élu, on considère que c'est celui-là qui s'applique. Il a été approuvé.

M. DELSOL, président.- Qu'en est-il du règlement intérieur ?

M. ROBILLARD.- Il n'est pas remis en cause avec le renouvellement du C.N.O.F.

M. TOURNAIRE.- C'est bien de le dire.

M. DELSOL, président.- Donc, il reste en vigueur et, bien entendu, vous pouvez en demander des modifications s'il y avait lieu.

Mme PLAISANT (FFC).- Il me semblait que lors de la dernière séance du C.N.O.F., on avait posé trois questions écrites sur lesquelles on attendait des réponses. J'ai appelé vos services pour savoir si l'on pouvait avoir communication des réponses au préalable. On nous avait précisé que ce serait vu au cours de cette séance. Il y avait trois questions écrites en septembre 2014.

M. DELSOL, président.- Pouvez-vous nous les rappeler ?

Mme PLAISANT (FFC).- La distinction des montants de redevance, c'était de savoir si ce n'était pas discriminatoire.

M. DELSOL, président.- Qui peut répondre ?

M. ROBILLARD.- La tarification liée au gabarit des défunts dans les crématoriums, question délicate s'il en est. Il peut y avoir une approche juridique mais pas seulement, une approche morale, éthique. On peut examiner le dossier sous différents angles.

Au plan purement et strictement juridique, on peut examiner cette question sous l'angle du principe d'égalité. Ce principe s'applique ou en tout cas il peut y être dérogé lorsque l'on considère que les usagers sont dans des situations différentes. Autrement dit, on pourrait considérer qu'un gabarit normal et un gabarit hors du commun sont dans des situations différentes qui peuvent justifier une différence de tarification. C'est l'analyse purement juridique. On voit bien la limite du raisonnement. Dans quel cas, on est dans un gabarit ordinaire et dans quel cas on bascule dans un gabarit hors norme. Là, on rentre dans des questions plus éthiques ou morales complexes qui relèveraient probablement plutôt d'un débat au Parlement sur le point de savoir s'il est nécessaire de légiférer sur cette question.

M. DELSOL, président.- Je ne suis pas sûr que le droit puisse facilement apporter la réponse. Quant à la question morale, elle est évidente.

Y a-t-il d'autres souhaits d'expression sur cette question ?

Mme LEPAIRE (UNAF).- Y a-t-il une réduction pour les gens qui pèsent moins de 40 kg ?

M. DELSOL, président.- Je ne sais pas.

Mme PLAISANT (FFC).- Du coup, par rapport à la réponse si je comprends bien d'autres posent question. Quels sont les recours possibles pour nous, petite fédération française de crémation sans moyen professionnel, sans subsides publics afin d'intervenir, peut-être pas auprès du législateur mais peut-être auprès d'une juridiction, qui arbitrerait sur la légalité de telles dispositions ?

M. DELSOL, président.- J'aurais beaucoup de mal à vous dire ce que le tribunal jugerait s'il en était saisi.

M. PESNEAU.- Est-ce que cela ne relève pas plutôt d'une démarche d'une commission d'éthique pour essayer d'avoir une position qui n'engagerait que le comité d'éthique mais qui serait une façon de faire. Mais la meilleure façon serait, entre l'absence de dispositions en droit, d'avoir une jurisprudence comme on en a eu pour des personnes de forte corpulence avec Air France qui nous a saisis et l'arrêt de jurisprudence qui nous garantit. L'idéal serait d'avoir la même chose mais pour avoir cela, ce n'est pas avant cinq ou dix ans.

M. DELSOL, président.- Le précédent d'Air France me gêne ; Il a fallu que cela passe devant les tribunaux et trouver une solution... Si je me souviens bien, l'affaire d'Air France a donné lieu à une polémique publique. On peut trouver des solutions autrement que faire une polémique publique. On peut mettre autour de la table les représentants des familles et de la profession.

Pouvez-vous nous rappeler votre deuxième question ?

M. Le Lamer.- Au-delà des piles la question de la nanotechnologie et des nouveaux implants, les dons d'organes dans le corps humain. Qui est en mesure de les enlever éventuellement sinon un médecin. Comment procède-t-on dans ce cas-là ?

Je crois me souvenir qu'un certain nombre de professionnels représentés ici avaient d'ailleurs abondé dans ce sens. Je conçois que ce soit une question complexe qui mérite un examen attentif. A l'époque, d'autres représentants du ministère de la santé avaient dit qu'il fallait regarder de plus près mais qu'ils n'avaient pas les réponses.

M. DELSOL, président.- Les professionnels veulent peut-être ajouter quelque chose ?

M. FERET.- Ce que j'ai entendu tout à l'heure c'était qu'un groupe de travail allait être constitué. Je crois qu'une réunion a lieu la semaine prochaine au sein du ministère de la santé.

On a même proposé notre contribution.

Mme PEROUEL.- La direction générale de la santé. Je réponds d'abord à la dernière intervention.

Mme PAUL, chef du bureau environnement extérieur et produits chimiques, qui s'occupe notamment des impacts environnementaux des activités funéraires, a fait référence à une réunion qui aura lieu la semaine prochaine. Il ne s'agit pas d'une réunion d'un groupe de travail mais d'une réunion avec des fabricants de dispositifs médicaux implantables actifs, DMIA, pour justement évoquer la problématique de la miniaturisation de ces appareils.

Donc, dans la continuité de ma réponse, je vais répondre à la première intervention. Effectivement, la question est complexe. D'un point de vue réglementaire, actuellement, les dispositions du C.G.C.T. prévoient qu'un thanatopracteur ou un médecin peuvent retirer les DMIA, les prothèses à pile, rédigé comme tel dans le C.G.C.T. La circulaire de 95 qui est encore en vigueur le mentionne aussi. Il n'y a donc pas de contradiction dans les différents supports qui mentionnent ce point.

S'agissant des DMIA miniaturisés, le plus classique étant le DMIA inclus au niveau intracardiaque, se posent des questions techniques très poussées. La première étant, compte tenu de la dimension de ces appareils, celle des éventuels impacts environnementaux de ces appareils en cas de crémation ainsi qu'en matière de rejet des sources émises par les fumées des crématoriums. Il pourrait également y avoir des impacts pour les professionnels et les exploitants de crématorium en matière de qualité d'émissions des rejets.

M. FERET.- Ce n'est pas en termes de qualité des rejets.

C'est l'explosion...

Mme PEROUEL.- Effectivement, en explosion. Là encore, il faut prendre en compte la dimension nouvelle de ce dispositif et surtout de leur pile qui peut être éventuellement responsable de différentes conséquences en pratique.

Vous soulignez cette question de l'explosion. Hormis en réalisant une veille très poussée dans les différents supports de presse, chose que nous n'avons pas forcément le temps ni les moyens de faire au niveau du ministère, on serait preneur de toute information d'accident de ce type, de dommages causés. Les choses que l'on a pu identifier relèvent moins de l'explosion que des dommages causés à une partie des fours. Dans ces cas-là, on serait preneur des informations que les professionnels pourraient nous faire remonter pour nous permettre d'expertiser cette question.

Cela ferait partie des données utiles pour pouvoir analyser cette problématique dans sa totalité.

M. DELSOL, président.- Les travaux ont bien progressé depuis notre dernière réunion vous pouvez le constater.

On ne peut pas prendre le risque de laisser entrer dans un appareil des choses qui peuvent provoquer des accidents.

Pour ce qui concerne les thanatopracteurs, on ne peut pas leur demander des choses qu'ils ne savent pas faire.

Nous pourrions poursuivre les travaux pour trouver des solutions.

M. FERET.- En fait c'est la responsabilité du thanatopracteur qui est mise en cause. Le texte dit précisément : cette personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur -le médecin ne fait jamais, je vous rassure- atteste de la récupération, ce qui veut dire que, si la prothèse est suffisamment de petite taille et donc introuvable, il va attester de rien du tout et la prothèse demeure. C'est la difficulté. Aujourd'hui, en plus ces prothèses se multiplient, elles sont auditives mais également maintenant pour l'œil.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Sur cette question, la difficulté c'est déjà de savoir s'il y a une pile sur la personne. C'est mentionné sur le certificat de décès, c'est mal écrit ; on va le réécrire pour que ce soit un peu plus précisé. Le médecin devra dire si oui ou non il y a une pile et dire après si oui ou non il l'a enlevée. Du coup cette disposition réglementaire peut évoluer. On a aussi le souci de la réécrire dans un but de clarification. Cela résout peut-être une partie du problème. On sait qu'il y a une pile, on sait qu'il l'a enlevée.

Si le thanatopracteur n'atteste pas qu'il a enlevé une pile, alors qu'il n'y a aucun acte qui fait qu'il y en a une, on peut penser que pour lui pèse une obligation de retirer la pile. C'est un sujet qui pourrait être abordé dans le groupe de travail que l'on envisage de mettre en place de savoir qui fait quoi, quand.

Mme GAMBART.- La responsabilité porte sur l'opérateur funéraire. Si le thanatopracteur ne l'a pas fait alors qu'il doit le faire, l'opérateur funéraire qui va faire ces démarches pour avoir une autorisation de crémation par exemple n'aura pas l'autorisation ?

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Oui, en bout de chaîne.

M. GOURINAL.- Il y a un sujet autour du thanatopracteur et un sujet autour du certificat.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Oui, c'est ce que j'évoquais.

M. GOURINAL.- Surtout quand ce n'est pas le médecin traitant qui constate le décès. Là, dans une majorité de cas, le médecin qui constate le décès ne peut pas vérifier qu'une pile est présente surtout si elle est petite et bien cachée ; le thanatopracteur ne verra pas.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Cela a fait l'objet d'un groupe de travail sur la réforme du volet de certificat de décès. Je pense que l'on peut obtenir un consensus là-dessus pour clarifier.

M. SIMON.- J'insiste aussi comme mes confrères sur cet aspect parce qu'il me semble justement que, dans la nouvelle rédaction du certificat de décès, vous l'avez formulé de la manière suivante qu'à sa connaissance le médecin précise qu'il y a ou pas de pacemaker. Les médecins souhaitent être déchargés de cette responsabilité. Je les comprends.

Notre responsabilité devient vraiment très engagée et celle du thanatopracteur par conséquence.

Un thanatopracteur ne pourra retirer un pacemaker que s'il en a connaissance. La problématique est sérieuse.

M. DELSOL, président.- Je crois, en effet, qu'il faut que les travaux se poursuivent sur cette question difficile.

Il y avait une troisième question. Voulez-vous la rappeler ?

M. Le Lamer.- Je vais la rappeler mais je pense que les choses ont évolué depuis. C'était suite à un exemple concret que j'avais cité, je posais la question de la légalité pour ce qui concerne la construction d'un crématorium sur un terrain qui n'appartenait pas à la collectivité.

Je sais que, pour être retourné dans cette région-là depuis, il y a dû avoir une intervention discrète auprès de la préfecture et de la communauté d'agglomération concernée. On nous a dit qu'il n'y aurait aucune inquiétude et que ce serait bien sur un terrain public.

M. DELSOL, président.- Merci. Le cas concret a été résolu mais il serait peut-être intéressant d'entendre la réponse en droit, c'est-à-dire une commune peut-elle exiger un candidat de gestion de crématorium qu'il apporte le terrain au lieu que ce soit la commune qui le mette à sa disposition ?

M. Le Lamer.- C'était la question sur laquelle on voulait attirer l'attention. Dans ce cas-là, cela deviendrait un crématorium privé.

M. DELSOL, président.- Qui peut nous en parler ?

M. ROBILLARD.- En fait, le mécanisme de la délégation de service public fait que le délégant, la collectivité en l'occurrence, confie à un délégataire, un opérateur, une entreprise, la réalisation d'investissement d'équipement, en général sur la durée d'amortissement du bien. A l'expiration de la DSP le bien en question à vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité. C'est ce que l'on appelle un bien de retour. Pour que le bien revienne dans le patrimoine de la collectivité, il est évident que le terrain d'emprise de la construction doit être un élément du patrimoine de la collectivité. C'est indétachable. Ce terrain d'emprise qui avait un caractère privé entre dans le patrimoine de la collectivité, au moins pour sa partie indispensable au service public.. Tout cela pour dire qu'il appartient aux parties, au délégant et au délégataire de s'entendre au démarrage sur l'investissement du terrain. Cela relève de la liberté contractuelle. Si l'appel d'offre est passé et que l'on demande à un opérateur d'apporter un terrain privé, l'économie générale de l'opération doit en tenir compte.

M. DELSOL, président.- Dans le cas cité, les règles de la DSP s'appliqueront. Ce n'est pas la liberté du commerce. Cela reste une DSP. Le terrain même s'il était privé à l'origine revient à la commune.

Y avait-il d'autres questions diverses ?

M. LECUYER (CFE-CGC) (CFECGC).- Maintenant que l'on a discuté sur l'amélioration du C.N.O.F. au niveau des membres, du quorum et autres, va-t-on améliorer la régularité des réunions ?

La dernière réunion date de 18 mois.

M. DELSOL, président.- Monsieur PESNEAU, donnez-nous vos intentions à cet égard.

M. PESNEAU.- En fait, pour tout vous dire, on essaye de réunir le C.N.O.F. depuis le mois de juin de l'année dernière. Ce qui nous a bloqué, c'est la non-désignation des membres qui ne permettait pas de prendre un arrêté complet mais pas uniquement les maires, d'autres parmi vous ont pris leur temps pour désigner leurs membres. Au final, on n'a pas pu réunir le C.N.O.F. et pour la réunion du C.N.O.F. d'aujourd'hui sur la base d'un arrêté incomplet, on a demandé l'avis au Conseil d'Etat pour savoir s'il était régulier de le réunir dans cette formation. Le Conseil d'Etat nous y a invités, le C.N.O.F. étant une instance qui doit être consultée sur les projets, il nous a soumis cette solution. C'est pour cette raison que, dès cette séance, on propose un assouplissement des règles du C.N.O.F., de quorum, de propositions qui nous permettront des réunions régulières. Je vous ai dit que vraisemblablement on aura le plaisir de se réunir au mois de septembre ou octobre pour discuter de nouveaux textes et ensuite on peut tout à fait imaginer des réunions avec le quorum simple et des représentations aussi plus simples et arriver à tenir une réunion deux fois par an, ce qui paraît être un rythme tout à fait bon pour cette instance. Cela permettra de faire des réunions plus courtes et de ne pas revenir deux ans après sur les mêmes sujets avec finalement des avancées assez faibles.

Quand on aura augmenté notre rythme de réunions, on aura aussi des obligations les uns et les autres d'avancer plus vite.

M. SIMON.- Quelques questions matérielles qui proviennent des entrepreneurs de pompes funèbres qu'ils nous ont fait remonter à la fédération.

Certaines communes imposent que les déclarations préalables de transport soient faites selon leur modèle alors que le législateur n'a pas imposé de modèle. Il en est également ainsi du certificat de décès pour lequel la fédération a eu entre les mains un certificat ne répondant pas au critère édicté par le C.G.C.T. Nous sommes allés un peu plus loin. Nous avons contacté l'imprimeur qui a imprimé ces certificats de décès et il nous a répondu qu'aucune législation ne limitait les mentions apportées sur les certificats. La fédération demande au ministère s'il pouvait être envisagé un modèle CERFA de documents et se propose même de mettre à sa disposition des modèles que nous avons établis pour nos adhérents.

M. DELSOL, président.- Aujourd'hui, ce n'est pas normalisé ?

M. SIMON.- Ce n'est pas normalisé et c'est plus grave pour le certificat de décès.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Le certificat de décès c'est un CERFA ; il est disponible auprès des mairies et des A.R.S.

Merci de me signaler le problème.

M. DELSOL, président.- Il y a déjà un CERFA pour le certificat de décès. Peut-on en disposer sur internet ?

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Il est disponible auprès des A.R.S. C'est VERGER LEGROS qui l'imprime. Les mentions du certificat de décès sont arrêtées.

M. SIMON.- A mon avis, il n'y a pas de CERFA pour ce certificat.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Si, il y a un numéro de CERFA. Il y a les volets autocollants.

M. SIMON.- Le maire voudrait rajouter des mentions...

M. DELSOL, président.- Le maire voudrait en mettre plus que ce que prévoit le CERFA ?

M. SIMON.- Il n'est pas marqué certificat de décès avec mentions...

M. DELSOL, président.- Sauf erreur de ma part, lorsque l'administration édicte un formulaire en CERFA, il est interdit à toute administration de les enrichir. Ces CERFA sont réalisés par des spécialistes avec des professionnels pour donner l'information nécessaire et suffisante. Il n'est pas permis à chaque service de rajouter des lignes. Cela a été fait pour simplifier, clarifier et éviter que chaque service invente son propre modèle.

M. PESNEAU me précise que c'est le n°7 bis.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Ce n'est pas un CERFA mais les mentions sont obligatoires et l'arrêté modèle certificat de décès précise la couleur de la police...

M. SIMON.- La réponse de l'imprimeur : aucune législation ne le limite dans les mentions apportées sur le document.

M. DELSOL, président.- Est-il certifié ou pas, ce n'est pas pareil ?

S'il n'est pas certifié on est mal armé pour empêcher tel ou tel service de l'enrichir.

M. FERET.- Ce n'est pas l'imprimeur qui en est à l'origine. Il imprime ce qu'on lui demande d'imprimer ; la demande émane bien de quelqu'un d'autre.

Mme CHAUMIEN-CZUWAK.- Il y a un arrêté qui définit les mentions qui doivent apparaître. On ne peut pas mettre autre chose.

M. DELSOL, président.- Vous avez bien compris que la question n'est pas celle-là.

Voulez-vous regarder cela de plus près.

M. SIMON.- Un autre petit problème à vous signaler un peu plus morbide cette fois-ci. Concernant un enfant sans vie, je vous lis la question telle qu'elle est formulée : la famille ou à défaut les proches disposent d'un délai de 10 jours pour réclamer le corps d'un enfant sans vie dans un établissement. La mère ou le père disposent à compter de l'accouchement du même délai pour réclamer le corps d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état-civil.

Récemment, une famille a réclamé le corps d'un enfant sans vie au terme de 9 jours après l'accouchement. On peut le comprendre, on a besoin de réfléchir pour savoir ce qu'elle veut faire. Elle a ensuite exposé à l'opérateur funéraire qu'elle disposait d'un délai de 6 jours pour inhumer le corps. Au vu du texte de la circulaire du ministère de l'Intérieur, la 182 de 2009, qui mentionne un délai de 6 jours à compter de la remise du corps à la famille. On vous interpelle là-dessus. L'interprétation est très difficile sachant que l'on a en face de nous une famille qui a perdu un enfant dans des conditions extrêmes. Je vous passe les détails : 9 jours plus 6 jours, 15 jours sans soins de conservation... ce sont des conditions difficiles.

S'il pouvait y avoir une petite modification de la circulaire.

M. DELSOL, président.- La question n'est pas facile parce que, si c'est à compter de la remise du corps...

Mme DREGE.- On va regarder à nouveau cette circulaire de plus près. Le but étant bien évidemment de s'aligner sur les délais de droit commun compris entre 24 heures et 6 jours. J'avais cru comprendre à travers votre question qu'il y avait également une autre question sur le transport de corps avant mise en bière ?

M. SIMON.- Non, c'est vraiment l'accumulation des délais qui pose problème : le délai de réflexion plus le délai des 6 jours.

M. DELSOL, président.- Y a-t-il d'autres questions diverses ?

Il est permis aussi de nous envoyer des questions par écrit.

M. SIMON.- Une question d'ordre très général concernant les contrats de prévoyance : y a-t-il une avancée éventuelle sur le fichier central, centralisateur de ces contrats ? Où en est-on ?

Mme DREGE.- Je ne suis pas en mesure de répondre complètement à cette question parce que l'on n'a pas la possibilité de répondre à la place du ministère des finances. Il semblerait qu'ils aient eu un problème au niveau du fichier AVIRA mais on vous apportera plus d'éléments. Mme KAHN de la DGCCRF m'a laissé un fascicule un peu épais il y a une dizaine de minutes et je n'ai pas eu le temps de le regarder pour vous apporter toutes les réponses nécessaires. Bien évidemment, on vous répondra sur la base de ce fascicule et des éléments qui pourraient être apportés par le ministère des finances.

M. DELSOL, président.- Très bien. Je ne vois pas d'autres questions diverses.

Mesdames et Messieurs, il me reste à vous remercier pour votre participation.

La séance est levée à 18 heures 08.